SAMEDI 23 NOVEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10811 — SAMEDI 23 NOVEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
RIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
ois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

E CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Marteaux de l'Etat; contrefaçon. — *Cour ssises du Puy-de-Dôme* : Affaire Sarah Meyer; détournement d'une jeune fille israélite. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Homicide par imprudence. Exercice illégal de la médecine par un perruquier; femme magnétisée.
E DU JURY.
BLIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 22 novembre.

MARTEAUX DE L'ÉTAT. — CONTREFAÇON.

Le crime de contrefaçon des marteaux de l'Etat servant à marques forestières, prévu et réprimé par l'article 140 du Code pénal, implique nécessairement une imitation quelconque de ces marteaux. Si donc un arrêt constate que la marque faite par l'accusé sur divers pieds d'arbres n'imite en aucune façon les marteaux de l'Etat, il a bon droit décider que ce fait, tout en le déclarant blâmable et blâmable, ne constitue pas le crime de l'article 140 du Code pénal. Dans ce cas, l'intention coupable peut bien exister, mais le corps même du délit manque. Tel est l'objet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Rennes, contre l'arrêt de la chambre d accusation de cette Cour du 31 octobre 1861, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Corbe.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Dareste, pour le sieur Corbe.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marsal.

Suite de l'audience du 21 novembre.

AFFAIRE SARAH MEYER. — DÉTOURNEMENT D'UNE JEUNE ISRAÉLITE.

Ainsi que nous l'avons dit hier, parmi les témoins qui doivent être entendus dans cette affaire figure un grand nombre d'ecclésiastiques et de religieuses.

Dans la salle, les témoins sont partagés en deux camps bien tranchés : d'un côté, sont les ecclesiastiques appelés à déposer, tous les prêtres de la ville et des environs. Au milieu d'eux, on voit M. l'abbé Théodore Ratisbonne, fondateur et directeur de la maison de Notre-Dame-de-Sion, pour la conversion des jeunes filles juives; puis le père Ramières, supérieur des Jésuites, du Puy; l'abbé Bailler, ancien aumônier de la maison de l'abbé Ratisbonne; l'abbé Huguet, etc.

De l'autre côté, se trouvent nombre d'israélites de Clermont, d'Auxerre; un rabbin, le portier de la synagogue de Clermont.

La jeune Sarah attire tous les regards. Elle est accompagnée de sa mère et d'un de ses frères. Elle porte un costume presque masculin, qu'elle semble affectionner depuis qu'elle a eu recours aux déguisements les plus étranges pour dépister les poursuites et les recherches dont elle a été l'objet. Un petit chapeau de paille brun aux bords relevés, et orné d'une plume noire, fait ressortir la pâleur de ses yeux et de sa physionomie; une petite cravate serre son cou, et un paletot gris enveloppe sa taille qu'il dessinant.

Presque toutes les notabilités de la ville et du département : M. de Preissac, préfet du Puy-de-Dôme; M. le procureur général Salneuve; les magistrats de la Cour et du Tribunal, viennent prendre place sur des siéges réservés. Des tribunes pratiquées dans la partie haute de la salle contiennent un grand nombre de dames.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons donné le texte dans notre numéro d'hier, M. l'avocat-général Ancelot se lève et s'exprime ainsi :

Le procès qui vous est déféré a, dapuis plusieurs mois, le grand privilége de fixer l'attention publique et d'agiter diversement les esprits. Vous saurez bientôt quels obstacles, nés de la libre volonté des accusés, en ont retardé la solution. Aujourd'hui enfin a sonné l'heure du dénouement solennel de cette laborieuse instruction. Il faut s'en féliciter, messieurs. Il était temps, en effet, que tous les voiles qui enveloppaient la vérité fussent déchirés par un débat public. Il était temps que la voix éclatante des faits remplaçât le murmure des récits tronqués, des suppositions téméraires et des interprétations erronées ou passionnées : vous allez bientôt entendre; et il n'appartient à personne de la devancer. Nous nous abstiendrons même de reproduire de vive voix, en cet instant, la longue chaîne de l'exposé que l'acte d'accusation vous a présenté. Mais nous croyons qu'il importe, au seuil de ce procès, d'en jalonner la carrière, et de préciser nettement sincèrement l'esprit et la véritable portée des poursuites qui ont amené devant vous les trois accusés.

Un enfant (c'était une fille) naît, en 1843, dans une commune rurale de la Creuse, au milieu des hasards d'une vie errante de marchands colporteurs israélites. Sa naissance est ignorée; on la met en nourrice à Pontaumur. Le manque de ressources rend très difficile le paiement exact des frais d'allaitement : alors l'intervention secourable de la communauté israélite de Clermont fait porter l'enfant dans cette ville, et l'y confie à une famille de coreligionnaires au sein de laquelle son adolescence s'écoule. Mais la famille naturelle ne cesse de veiller sur son sort, entretient des rapports constants et s'adresse avec elle, d'amitié avec ses dépositaires, qui, de leur côté, ont toujours reconnu son droit supérieur, et lui ont demandé comme un bienfait de garder avec eux Sarah. La jeune fille, rapide de ces affectueux protecteurs la fait entrer, en 1860, à l'insu de ses parents, dans une maison qui n'est plus à Clermont, mais à Riom.

Celui qui jusque là avait été son père devant la société et comme devant elle-même, se présente pour reprendre ce dépôt sacré. Sa fille s'échappe furtivement à la faveur d'une complicité perfide de ses gardiens. Ce père éploré épuise en vain pour la recouvrer, tout ce qu'il peut y avoir d'ardeur, de sainte colère, de suppliante tendresse au fond de son âme. Vainement aussi et la mère et les autres membres de la famille accourent unir aux siens leurs énergiques efforts, ils ne rencontrent que dérision et fourberie. La trace de l'enfant semble à jamais perdue. Enveloppée dans une sorte de tourbillon insaisissable, elle est tour à tour celée dans un couvent de Riom, dont on a trompé la charité; conduite à Tours en Auvergne, sous un déguisement, même dans le caisson d'une voiture, et ramenée de Tours à Riom avec un nouveau déguisement, pour être cachée dans un autre couvent dont la supérieure est abusée; déposée pendant deux jours chez une couturière de la même ville, menée ensuite, pour la troisième fois déguisée, dans la vigne de l'un des accusés, après vingt-quatre heures, quitte cet asile peu sûr, faisant sa rentrée à Riom par une mascarade non moins indécente que burlesque, y demeurant pendant dix jours chez un ancien instituteur dont la pudeur masculine se trouble et donne une humiliante leçon aux folles conductrices de ces équipées; faisant un autre séjour à Riom, chez la sœur de l'une des accusées, non sans recourir à un cinquième travestissement. — Ce n'est là pourtant que la première phase de ces incroyables jeux d'imaginations en délire. Une habile intrigue a enlacé dans ses rets une dame d'origine étrangère, ignorante de la loi française, d'une haute et vive piété, d'une charité plus grande encore que son opulence; trop droite et pure de cœur pour soupçonner aisément la fourberie. Elle sera désormais la trésorière de l'œuvre. Mais peu rassurée par son vulgaire entourage, elle veut aussi en être la directrice. Elle fait donc conduire la jeune juive, dont on lui a montré la virginité en péril, dans un couvent de Combroude, où elle reçoit un faux nom (Marie-Joséphine). Bientôt cette noble protectrice sent la nécessité d'enlever complètement Sarah du milieu trop mêlé où tant d'influences s'agitent; elle négocie donc son admission dans l'établissement de Sainte-Mathilde-de-Sion, près Paris, dont la direction supérieure est dans les mains de M. l'abbé Ratisbonne, ancien israélite, devenu catholique et fondateur de l'ordre de Sion. Cette admission n'est pas accordée de suite. On prend le parti de négocier sur place. Une mandataire de la dame amène donc la jeune juive à Paris. Quelques jours sont passés à l'hôtel, puis on la met provisoirement dans une institution laïque, en cachant son vrai nom, remplacé par Marie-Joseph Delacroix. De nouvelles instances lui ouvrent la maison de Sainte-Mathilde; elle y est reçue sous le même pseudonyme de Marie Delacroix.

Après cinq mois de séjour, l'explosion d'une déplorable affaire qui touchait par quelques points à celle-ci détermine son renvoi immédiat. Six jours encore de station dans un hôtel de la capitale, puis trois autres jours de résidence au Sacré-Cœur, de la rue Picpus, avec le nom de Marie-Alexandre Paris même n'est plus un refuge assez sûr, il faut un déplacement lointain et mystérieux. D'actives interventions préparent l'entrée de Sarah au Bon-Pasteur du Puy, encore avec le nom de Marie-Alexandre. On était au 20 mars 1861, ces évolutions duraient depuis juin 1860, elles étaient à leur terme.

Pendant qu'elles se succédaient, la sollicitude de la famille avait ému celle de la justice. Les époux Collat, dépositaires et responsables de la jeune fille, sont mandés au parquet du Tribunal ou de la Cour à plusieurs reprises; ils protestent sur l'honneur et à la face même de la mère, de leur ignorance absolue de la retraite de Sarah, vont jusqu'à assurer la justice de leur concours, et pour la dérouter, lui présentent avec un outrageant machiavélisme, des lettres que l'on a fait écrire à Sarah pendant qu'elle était encore à Riom, et qui portent les timbres fallacieux de Vienne et de Marseille. Vous en connaîtrez bientôt, messieurs, l'astucieux contenu. Ce n'est pas tout, on saisit encore plus tard une troisième lettre (et en brouillon et en missive), de Sarah au procureur impérial, tenue en réserve comme un bouclier, pour écarter les traits de la justice, en couvrant d'infamie les père et mère.

En effet, après des retards nés de ces manœuvres effrontées, les investigations préliminaires s'étant changées en information juridique, une vive lumière avait tout éclairé, la main de la justice tenait tous les fils de la trame. Les principaux acteurs et les agents secondaires étaient dévoilés, il paraissait clairement que les époux Collat avaient prémédité et exécuté le détournement de Sarah réclamée par les siens; que des fraudes de tout genre avaient été accumulées par eux pour entraîner les auxiliaires et égarer la justice; que des fins très temporel es se mêlaient tout au moins à des visées religieuses; que Pauline Legay avait été de longue date dans le secret de leurs desseins d'accaparement de Sarah! qu'elle y avait activement concouru aux premiers instants et plus tard. Chaque jour rendait plus accablantes les charges (nous ne disons pas les preuves), c'était en vain que les époux Collat balbutiaient d'abord des dénégations audacieuses, leurs fronts se courbaient bientôt sous une invincible vérité.

Quant à Sarah, dès les premiers actes de l'information, sa protectrice, malgré les époux Collat, l'avait fait conduire à Auxerre au milieu des siens; elle y rentrait sans fiel dans le cœur, le 10 mai 1861, après onze mois de vicissitudes étranges, et implorait pour des torts qui n'étaient guère les siens, un pardon qu'elle obtenait sans peine.

Que devait faire, messieurs, le ministère public en présence de cet affligeant tissu d'aventures et de tromperies? Ce qu'il a fait sans doute : après une laborieuse information, porter ses griefs devant la haute juridiction de la Cour. Un arrêt de mise en accusation s'en est suivi contre les trois personnes qui sont devant vous; elles l'ont attaqué suivant leur droit, et la Cour suprême de l'Empire en a consacré la légalité. Les époux Collat et Pauline Legay paraissent donc devant vous, messieurs, sous l'accusation d'avoir, depuis le mois de juin 1860, entraîné, détourné ou déplacé par fraude, la mineure Linnewiel, du lieu où elle avait été mise par les personnes à l'autorité ou la direction desquelles elle était soumise ou confiée; c'est-à-dire de la maison Collat, de Riom, où elle avait été placée par le sieur Estener, qui en avait la direction, et qui n'agissait lui-même que comme subordonné à l'autorité des parents et en leur nom.

Voilà, messieurs, dans un rapide aperçu, l'histoire de ce procès qui maintenant vous appartient.

Avons-nous besoin d'ajouter qu'il y aurait autant d'injustice que de méprise à y voir une atteinte à l'inviolabilité de la religion qui est la nôtre à tous ici, jurés et magistrats? Et qu'y a-t-il donc de commun, grand Dieu! entre la religion et les coupables folies que nous imputons aux accusés? Ne sont-elles pas le plus sanglant outrage aux préceptes de paix, de droiture, de vigilante retenue du divin Législateur? Nous l'avons déjà dit dans l'acte d'accusation, et nous le répétons du fond de l'âme : l'Evangile répudie et réprouve ces conversions romanesques, fruit bâtard et amer de l'intérêt et de la ruse, si bien appelés par un orateur du parquet dans un autre débat, *des conversions de serre chaude.* Donc, que la liberté religieuse soit mise ici hors de cause.

Croyez d'ailleurs, messieurs, que s'il pouvait se trouver des magistrats capables d'opprimer les consciences chrétiennes, ce ne serait pas dans la catholique Auvergne qu'on les rencontrerait. Mais la magistrature française (celle des temps réguliers, la seule digne de ce nom) a-t-elle jamais mis en oubli les pieuses traditions de ses pères? Ne sait-elle pas, aujourd'hui comme jadis, que le catholicisme, qui a fait notre patrie, renferme le nœud vital de ses destinées et la plus haute source de la justice? Ne sait-elle pas toujours que l'Eglise a été la mère féconde de la civilisation moderne, que nos Tribunaux lui doivent une notable partie de nos belles institutions judiciaires, et qu'elle a fait reluire dans ses enseignements le plus sublime idéal de la justice humaine, tout en lui rappelant qu'à son tour elle sera jugée? Oui, messieurs, la magistrature française sait toutes ces choses; elle ne demande pas d'autres dispositions au jury, son coopérateur; elle désire uniquement qu'il apporte ici comme partout des consciences libres de toute pression extérieure, vierges de tout parti pris, maîtresses d'elles-mêmes, déposant leurs impressions du monde au seuil de ce prétoire, ayant le courage de la conviction qu'elles se seront faites dans le débat, honnêtes enfin dans leur vie judiciaire d'un jour, comme elles le sont dans la vie privée.

Loin de nous donc, messieurs, ces bruits importuns d'influences qui troubleraient nos sentiments et décourageraient nos efforts... Etrangers à notre cité, vous l'êtes de même, nous en sommes sûrs, à tous les mouvements qui l'agitent; vous êtes venus tous ici pour faire œuvre de justice et non pas œuvre de parti.

Après cet exposé, M. le président donne l'ordre de faire retirer les témoins.

Deux témoins ne répondent pas à l'appel : l'un, sœur Denise, l'autre, Mlle Mélanie-Offroy Delga. Il est établi par des certificats réguliers que ces deux témoins sont malades. En conséquence, la Cour décide qu'il sera passé outre aux débats, vu d'ailleurs le peu d'importance de leurs témoignages.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés en commençant par la femme Collat, qui est placée la première sur le banc.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME COLLAT.

D. Vous avez eu des relations d'amitié et d'intimité avec la famille Estener. Vous avez appris à Clermont votre état de couturière en robes? — R. Oui, Mme Estener m'a engagée à quitter mon état et à voyager avec elle. A cette époque, les époux Estener se livraient à un commerce comme marchands ambulants. J'ai suivi Mme Estener, et j'ai passé plusieurs mois avec elle.

D. La femme Estener était israélite? — R. Oui.

D. Estener faisait partie du consistoire de Clermont? — R. Je ne sais; c'était un parfait honnête homme.

D. Vous savez qu'ils avaient recueilli chez eux une jeune juive surnommée Sarah? — R. Oui.

D. Dans quelle religion la famille Estener faisait-elle élever cette enfant? — R. Dans la leur, la religion juive.

D. Il a été constaté que vous aviez exercé sur l'esprit de cette jeune fille impressionnable toutes sortes de manœuvres pour la décider à abjurer sa religion et à se convertir au catholicisme? — R. C'est faux. La jeune fille n'a jamais été détournée par moi de son devoir et de sa religion.

D. N'auriez-vous pas cherché à exploiter la tendance de l'esprit de la jeune fille? — R. Jamais.

D. Cependant, on pourra trouver la preuve que cette jeune fille a été obsédée en maintes circonstances, et que vous avez joué dans ces manœuvres le rôle principal? — R. Non, cela n'est pas.

D. Vous avez soigné Estener et sa femme dans leurs derniers jours, tous deux sont morts dans le judaïsme. Cette jeune fille, sur laquelle ils avaient concentré toute leur affection, ils tenaient à la laisser dans sa religion? — R. Ç'a été leur volonté.

D. Vous auriez abusé de leur confiance? — R. C'est la jeune personne qui voulait se convertir.

D. Mais vous savez que les enfants n'ont pas de volonté jusqu'à un certain âge. Avant d'arriver aux faits de 1860, il y a six ou sept ans, ne conduisiez-vous pas cette jeune fille chez un père Mariste, le père Colombiez? — R. Elle était très curieuse, mais je savais que ce père Mariste ne l'écouterait pas.

D. Quand cette jeune fille a été présentée à cet ecclésiastique, elle s'est jetée à genoux, a dit : « Je ne suis pas baptisée, je veux l'être, baptisez-moi? » — R. Elle me tourmentait, mais je savais bien que cela ne pouvait se faire.

D. N'avez-vous pas voulu vaincre es scrupules des ecclésiastiques? — R. Jamais.

D. Plus tard, et pendant trois ans au moins, n'avez vous pas conduit cette jeune fille chez M. Arnaud, alors aumônier des Carmélites? — R. Oui.

D. Ne disiez-vous pas : « Cette jeune personne désire être baptisée, elle a des sentiments d'aversion pour sa famille? » — R. Je lui recommandais d'être bien sage, mais elle avait envie de courir.

D. Les gens qui ont envie de courir ne vont pas habituellement aux Carmélites. Vous êtes signalée comme ayant exercé sur cette jeune fille une énorme influence? — R. J'ai eu beaucoup trop d'attachement pour elle, c'est vrai.

D. Ne l'avez-vous pas présentée à l'abbé Arnaud tout récemment? — R. Cela se peut.

D. L'abbé Arnaud a déposé que cette jeune fille manifestait des sentiments d'aversion pour sa famille, et se moquait même de ses bienfaiteurs les Estener? — R. Non.

D. N'avez-vous pas fait dire des messes pour faire obtenir sa conversion? — R. Non.

D. N'avait-elle pas quelque argent que vous avez retenu dans ce but? — R. C'est faux.

D. Comment a-t elle été remise dans vos mains par les époux Estener? — R. Les Estener m'ont priée d'en avoir soin à diverses fois, et je l'ai gardée après la mort des Estener.

D. N'avez-vous pas parlé de cette jeune juive à l'abbé Ducourneau, supérieur des pères Maristes? — R. Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit au père Ducourneau.

D. Ne lui avez-vous pas dit : Cette jeune fille est abandonnée de ses parents? — R. Je l'ai cru. J'ai été de bonne foi sur ce point là.

D. Vous aviez conservé, avez-vous dit, des relations avec la famille Estener. La jeune juive venait chez vous? — R. Elle venait avec ses bienfaiteurs, passer deux ou trois jours chez nous.

D. Vous avez dit que cette jeune fille désirait le baptême, et vous l'avez présentée à M. Ducourneau? — R. Je ne me rappelle pas. Il a dit à la jeune fille d'être bien sage.

D. M. Ducourneau ne vous a-t-il pas donné le conseil de consulter le père Ratisbonne? — R. Oui.

D. Qu'a répondu le père Ratisbonne quand il a été consulté? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Dans la lettre à M. Ratisbonne, pouvait-il être question d'autre chose que de l'abjuration de la jeune juive?

(Silence de l'accusée.)

D. Il est certain que vous vous occupiez de cette jeune fille au point de vue de sa conversion religieuse. Qui a fait connaître la mort d'Estener à la famille Linnewiel? — R. C'est M. Bernard. Nous avons passé quelques jours à Clermont après la mort d'Estener.

D. Vous reconnaissez que la jeune fille, arrivée à Riom, a écrit à ses parens? — R. Mon mari l'y a engagée.

D. Les parents n'ont-ils pas dit qu'ils voulaient la retirer de chez vous? — R. Oui.

D. Eh bien! le père est arrivé quelques jours après : que s'est-il passé? — R. Elle ne voulut pas retourner chez ses parents.

D. Vous avez déclaré qu'elle avait dit qu'elle se jetterait plutôt par la fenêtre. Vous avez prétendu que votre mari l'engageait à l'obéissance, mais cela n'est pas établi par l'instruction. Racontez ce qui s'est passé après l'arrivée du père. — R. La petite a été toute saisie. C'est moi qui lui ai dit de céder. Mais au lieu de la prendre par la douceur, le père lui a fait peur en la menaçant des gendarmes et des maisons de correction.

D. Vous disiez : « Tes parents te vendront au premier venu; ce sont des juifs nomades sans moralité? » — R. Jamais je n'ai tenu ce langage. C'est elle qui voulait être institutrice.

D. Ne lui parliez-vous pas souvent de son âme à sauver? — R. Je lui disais de faire des prières pour l'âme de ses bienfaiteurs.

D. Vous semblez maintenant dominée par un autre sentiment que l'affection, et cependant on ne peut accuser la moralité de Sarah; les renseignements pris lui ont été tous favorables. — R. Je n'attaque pas sa moralité, mais son caractère.

D. Ne lui disiez-vous pas que son père était capable de la livrer à Bernard? — R. Non.

D. L'accusation prétend que vous avez joué le rôle le plus actif dans la fuite de la jeune fille. Ne lui avez-vous pas fait des signes? ne l'avez-vous pas attirée dans l'embrasure d'une croisée? — R. Non.

D. Cependant cette jeune fille s'est sauvée! vous l'avez vue le jour de sa fuite. — R. Je ne sais pas si je l'ai vue ce jour-là ou le lendemain chez Mlle Legay.

D. Vous avez dit : Cette jeune fille a mauvaise tête, il faut gagner du temps, et tout s'arrangera. — R. Oui.

D. N'avez-vous pas aidé Mlle Legay à placer cette jeune fille aux Carmélites? — R. Non.

D. Vous êtes allée voir la jeune fille, le 8 juin 1860, aux Carmélites? — R. Oui.

D. Ne l'avez-vous pas, le lendemain 9 juin, engagée à écrire une lettre pour dégager votre responsabilité? Et vous lui avez fait donner la date du 12, pour être mise le jour même à la poste de Lyon ou de Vienne. Comment l'avez-vous fait mettre à la poste? — R. Je l'ai donnée à M. Roussillon, aumônier des Carmélites.

D. Vous avez dit que cette jeune fille, arrivée à l'âge de discernement, avait le droit de prendre un parti; vous deviez consulter un magistrat ou un avocat. — R. C'était mon intention.

D. N'avez-vous pas fourni un déguisement pour aider la jeune fille à prendre la fuite, et à aller à Tours? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Qu'était devenu le père dans cet intervalle? — R. Je crois qu'il a été à Clermont.

D. N'avez-vous pas essayé de calmer le père en l'abusant, et en lui faisant croire à un coup de tête qui allait tout finir? — R. Je le croyais.

D. N'avez-vous pas promené ce malheureux père pour le tromper? — R. Je pensais que la jeune fille reviendrait.

D. Ainsi, vous trompiez de la manière la plus indigne ce malheureux homme, qui pleurait à chaudes larmes, car vous avez dit que vous en aviez pitié? — R. Oui.

D. Vous saviez où elle était? — R. Oui.

D. Vous avez abusé cet homme à Clermont? — R. Non, monsieur, je ne me suis pas moquée de lui; je ne me moque de personne.

D. Quand cette jeune fille était à Tours (Puy-de-Dôme) ne lui avez-vous pas écrit? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas écrit à Mme Coiffier? La supérieure des Carmélites a jugé votre lettre inopportune et elle ne l'a pas envoyée. — R. La jeune fille était alors malade; je craignais qu'on ne lui fît faire un voyage mauvais pour sa santé.

D. Quand elle est revenue à Riom, n'est-ce pas Mlle Legay qui l'a présentée au couvent du Bon-Secours? — R. Je ne sais si c'est Mlle Legay qui a fait cette démarche.

D. N'étiez-vous pas inquiète de savoir où vous mettriez cette jeune fille? — R. Je disais qu'il était impossible de la garder et qu'il fallait la renvoyer à ses parents.

D. Quand elle était à Bon-Secours, ne l'engagiez-vous pas à se confesser? — R. Non.

D. Ne savez-vous pas qu'on lui a donné des livres de piété? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas fait écrire une autre lettre? — R. Oui, je lui ai dit qu'elle ferait peut-être bien.

D. Cette lettre avait pour but de vous protéger encore contre l'action de la justice? — R. Je n'ai jamais pensé à cela.

D. Est-ce que le procureur impérial n'a pas fait venir votre mari devant Meyer Linnewiel? — R. Oui.

D. Le procureur impérial vous a dit que cette jeune fille était réclamée par sa famille, et que vous engagiez gravement votre responsabilité? — R. Je sais que M. le procureur impérial nous a engagés à rendre la jeune fille si nous l'avions.

D. Quelle a été la conduite de votre mari? Vous vous êtes mis à couvert avec lui en faisant écrire des lettres datées de Lyon. Vous disiez que vous étiez désespérés de ne pouvoir rendre la jeune fille? — R. Mon mari m'engageait toujours à la rendre.

D. Est-ce que les sœurs de Bon-Secours ne vous ont pas déclaré qu'elles ne pouvaient garder cette jeune fille? — R. A ce moment-là, la dame s'en était chargée.

D. En sortant de Bon-Secours, la jeune fille n'a-t-elle pas été chez Mlle Chabanne, et ensuite chez Mlle Legay? — R. Oui.

D. On a accompagné la jeune fille dans la vigne de Mlle Legay. Vous êtes allée la voir? — R. Oui.

D. Là s'est passée une scène singulière qui indique le

rôle joué par vous dans cette indigne comédie. N'avez-vous pas dit : Elle ne peut rester ainsi; elle avait une robe noire, il faut un nouveau travestissement. M. Julien ne vous a-t-il pas dit : J'ai un pantalon, une casquette, une blouse? Vous avez fait habiller cette jeune fille en garçon. Elle avait pour escorte deux ecclésiastiques; vous alliez en avant, et M. Julien vous attendait à la barrière de Mozas.

Croyez-vous que cette scène burlesque est bien édifiante pour la religion? On déguise cette jeune fille en homme, on lui donne un cigare, et elle traverse ainsi le faubourg Mozas? (Silence de l'accusée.)

N'avez-vous pas compris que tout cela pouvait exercer une fâcheuse influence sur l'imagination déjà si vive et si ardente de cette jeune personne?

D. Chez M. Julien n'engagiez-vous pas la jeune fille à se faire baptiser ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Julien déclare que vous ou Mlle Legay, ou toutes deux, vous engagiez cette jeune fille à se faire baptiser. Il a fallu se procurer un asile, et alors la jeune fille a été conduite chez Mlle Legay, la Carmélite, sœur de l'accusée Pauline Legay. La jeune fille s'est encore prêté à un autre travestissement, et chez Mlle Legay, la Carmélite, on lui a fait écrire une autre lettre adressée au procureur impérial et datée de Marseille ; cette lettre a été adressée dans cette ville pour y être mise à la poste. Pourquoi votre mari a-t-il gardé cette lettre destinée au procureur impérial? — R. Je ne sais.

D. L'accusation dit que cette lettre était concertée entre vous pour être produite à un moment opportun. Ces lettres passeront sous les yeux de messieurs les jurés pour qu'ils voient les machinations artificieuses qui ont été employées pour tromper tout le monde. Après la sortie de la jeune fille de la maison de Mlle Legay, vous ne vous en êtes plus autant occupée? — R. Je ne savais où elle était.

D. Ne saviez-vous pas que dans toutes ces pérégrinations de couvent en couvent, de maison en maison, on lui faisait des cadeaux de piété, et notamment celui d'un livre intitulé : *l'Amour des âmes* ?— R. Je ne l'ai pas su.

D. Avez-vous su si chez les sœurs de Bons-Secours on lui a donné un crucifix ? — R. Non.

D. Et, chez Mlle Legay, des instructions religieuses? Tout cela était fait pour impressionner l'esprit de la juive et l'amener à se convertir au catholicisme ? — R. Je n'ai jamais cherché à la détourner.

D. N'avez-vous pas su plus tard que votre mari avait écrit des lettres? — R. Oui, il écrivait ces lettres dans l'intérêt de la jeune personne, parce qu'il ne voulait pas refuser la dame qui prenait soin de la jeune fille.

D. Cette dame, qui a pu avoir des torts, n'a pas su les faits comme ils s'étaient passés dans le principe; il faut reconnaître que le père, abusé indignement par vous, était en droit de se plaindre de vous. — R. Il ne devait pas se servir d'injures grossières comme il le faisait.

D. Pendant que la justice se livrait à des investigations assez sévères et assez menaçantes, n'avez-vous pas exprimé des regrets? — R. Oui, monsieur. J'aurais voulu que la jeune fille fût rendue par nous-mêmes.

D. Il faut, dans le temple de la Justice, que la vérité se montre dans tout son jour. Je dois vous demander si vous, qui avez manifesté tant d'ardeur religieuse, vous avez eu toujours les mêmes sentiments? ne vouliez-vous pas atteindre un autre résultat? — R. Le résultat que je voulais, c'était le bonheur de cette enfant. Je l'aimais comme si j'avais été sa mère; je me serais sacrifiée pour elle; je l'avais vue naître, et je l'aimais sincèrement.

D. Avez-vous toujours professé votre culte avec la même ardeur ? — R. Monsieur, cela était dans son goût.

D. Vous ne voulez pas comprendre. Je vous demande si vous n'avez pas eu une existence orageuse. N'avez-vous pas voulu atteindre un autre but? — R. Non.

D. Ne vous êtes-vous pas dit : Cette jeune fille est bien élevée, elle peut être institutrice, si elle se convertissait, si nous pouvions trouver un parrain, une marraine riches, il nous en reviendrait quelque chose? — R. Non, je n'ai jamais eu de telles pensées.

D. Votre conduite, pendant plusieurs années de votre vie, a été très regrettable. On peut se demander si à côté d'une spéculation religieuse, ne serait pas venue se placer une autre spéculation ? — R. Non.

INTERROGATOIRE DE COLLAT.

L'accusé : Je suis véritablement peiné, monsieur le président, du trouble de ma femme. Elle n'a pas compris la portée de vos questions. Elle prend toute la responsabilité ; elle en a une faible part, cependant. Elle a été troublée ; elle n'a pas su répondre.

D. Tâchez, vous, de répondre à mes questions. Vous connaissiez les époux Estener? — R. Depuis vingt-six ans.

D. C'étaient des juifs honorables ? — R. Oui, surtout le père Estener.

D. Ils ont été marchands ambulants? — R. Je ne sais pas cela. Ils étaient pour ainsi dire retirés du commerce Cependant ils vendaient encore quelques ornements d'églises.

D. Ne disiez-vous pas à cette jeune fille qu'elle avait été abandonnée par ses parents? — R. Jamais il n'a été question de cela, je repousse tout ceci.

D. Ne disiez-vous pas que Bernard la convoitait ? — R. C'est elle qui me l'a dit, et c'est M. Estener qui me l'a aussi révélé, en me recommandant cette enfant.

D. Estener, en vous recommandant cette enfant, ne vous avait il pas dit qu'il désirait qu'elle restât dans sa religion? — R. J'estimais autant la religion israélite comme la catholique.

M. le président: Vous aviez peut-être tort. Vous vous êtes, dites-vous, opposé à la conversion de la jeune fille ? — R. Oui, monsieur, autrement j'aurais trompé la confiance de M. Estener.

D. L'accusation vous dit : On a dans la procédure des lettres écrites par la famille, et par la jeune personne à ses parents, et qui ne témoignent pas de l'aversion que la jeune fille aurait eue. Dites ce qui s'est passé, le 7 juin 1860, à l'arrivée du père de la jeune fille. — R. J'étais absent, j'étais au café ; on vient me prévenir. Je vins chez moi; je vis ce monsieur, que je ne connaissais pas. Il s'annonça comme le père de la petite Sarah. Je lui dis : Soyez le bien venu. — Il me dit d'un ton irrité : Je suis venu chercher ma fille. — Je lui répondis : Elle est à votre disposition. — Qu'elle me suive tout de suite. — Je lui dis : Il y a à faire un inventaire de quelques effets mobiliers restés à Clermont. » C'est alors qu'il fit reproche à la petite de porter le deuil de la mort des Estener. Il menaça sa fille, et lui dit qu'il allait la mettre entre les mains de la gendarmerie. Des propos furent échangés. Cependant je lui offris un verre de vin, et il accepta. J'engageai la petite à suivre son père. Elle ne le voulait pas. Ma femme et moi nous cherchâmes à persuader la petite.

L'accusé entre dans des détails au sujet des propos échangés ; la petite était sortie pour s'habiller. Après quelque temps ma femme m'apprit quelle n'était plus à la maison. Je tranquillisai M. Linnewiel, et l'engageai à rester chez moi, où il est resté pendant quelques jours.

L'accusé prétend qu'il avait consenti à ce que la jeune fille suivît son père.

M. le président : Reprenons les faits : Le père arrive, il gronde sa fille et veut l'emmener. La jeune fille résistait.

L'accusé : Oh ! elle était tout en pleurs; elle disait : « Si mes parents veulent m'emmener, je me jetterais plutôt par la fenêtre. » M. Bernard a écrit le premier, et il m'a communiqué sa lettre. Je lui dis : « Vous savez que la petite ne veut pas aller chez ses parents. » Plus tard, quand elle a été chez moi, je l'ai engagée à écrire à ses parents. Elle a écrit une ou deux lettres dans lesquelles elle se plaint de M. Bernard. Ces lettres ne sont pas au dossier cependant.

M. le président : N'avez-vous pas écrit à un de vos confrères à Auxerre ? — R. Oui, je lui ai écrit en lui envoyant la copie exacte du testament de Estener.

D. Dans cette lettre, ne disiez vous pas qu'on ferait bien de vous laisser la jeune fille, et qu'elle serait beaucoup mieux chez vous que partout ailleurs ? — R. Non, monsieur.

D. Le père et la mère ont été alors alarmés en la voyant confiée à des catholiques, et en remarquant que sa fille était en deuil, ce qui était une infraction à sa religion, le père a été irrité. Vous ne savez pas, sans doute, que dans la religion juive on ne porte le deuil que de son père et de sa mère? Vous n'avez pas compris l'irritation du père et ses reproches à sa fille ? — R. J'ignorais cela ; je ne savais pas que c'était un article de la religion juive.

D. Le père était dans son droit ? — R. Je ne dis pas non ; mais il aurait pu se servir de paroles moins dures. Si vous aviez entendu quel était le ton de ses paroles ! La petite était très émue. Cela m'a fait de l'effet à moi. La petite montrait une répugnance extraordinaire.

D. Cependant, dans la procédure...—R. La procédure ! il y a dans la procédure des choses un peu virulentes...

D. Vous avez ignoré que la jeune fille était chez Mlle Legay ? — R. Mais, M. le président, elle n'était plus à ma disposition ; il y avait une armée de femmes. (Rires bruyants.) Je disais à ma femme : « Renvoyez cette enfant ; il nous arrivera des désagréments. » Ma femme me disait : « Tu n'as rien à risquer, la petite est protégée par des personnes haut placées.

D. Mais vous saviez qu'elle allait se cacher de maison en maison ? — R. On l'escamotait tout comme une muscade. (Nouveaux rires.) Je ne pouvais pas la suivre.

L'accusé dit dans quelles circonstances Estener, sur son lit de mort, l'a fait son exécuteur testamentaire, et lui a confié la jeune fille en lui disant : « Ne la laissez pas aller chez ses parents ; autrement, c'est un enfant perdu. Vous savez qu'elle est légère, volage ; c'est un cerveau bouillant. Ma femme lui a donné des livres qui, au lieu de calmer son imagination, l'ont enflammée. »

D. Vous avez su qu'elle avait été au Bon-Secours ?—R. Je me serais toujours opposé à ce qu'elle changeât de religion.

M. le président : Vous vous égarez sans cesse ; répondez à ma question.

Me Grellet : L'accusé désire développer ses idées.

L'accusé : Dans la cause, vous n'aurez pas la vérité de la part de Sarah.

D. Comment ferez-vous croire que vous ne saviez où était cette jeune personne?—R. Sans nous, cette enfant serait perdue, j'ose le dire. Quand on sait qu'elle a promené dans toute la ville ses lettres d'amourettes...

M. le président : N'avez-vous pas dit au père de Sarah : « Vous êtes trop bêtes, vous israélites, vous cherchez toujours dans les couvents : vous ne la trouverez pas. »

L'accusé : J'ai répondu à une insulte grave adressée à ma femme. Le père de Sarah avait dit à ma femme : « Vous êtes dévote, madame, vous avez mis ma fille dans un couvent. Ce sera une p... de plus. »

D. Est-ce que vous ne comprenez pas les inquiétudes d'un père dont la fille a disparu, et qui la cherche partout sans la trouver ? — R. Je ne parle pas de ses inquiétudes, mais de ses procédés.

D. Les parents ont le droit de réclamer leurs enfants. —R. Ce n'est pas le droit que je conteste, c'est la manière de réclamer.

D. Vous voulez que ces gens vous demandent des leçons de franchise ? — R. Moi, je ne leur demande rien.

D. M. le procureur impérial a accepté vos allégations parce que vous êtes huissier ; il supposait que le respect que vous avez dû contracter pour la magistrature pendant trente ans d'exercice vous faisait un devoir de dire la vérité ? — R. Pendant trente-six ans j'ai été huissier audiencier à la Cour, et tout cela pour venir m'asseoir sur le banc de l'infamie ! Mon intention était-elle bonne ou mauvaise? Voilà tout.

D. C'est ce qu'on examinera plus tard. Vous êtes allé voir Sarah chez les sœurs de Bon Secours, chez les Carmélites. Rencontrant un jour Dulac, qui venait d'entendre les plaintes de Meyer, ne lui avez-vous pas dit : Ces juifs peuvent bien la chercher, ils ne la trouveront pas ? — R. J'ai dit : « Eh bien ! qu'ils la cherchent ! » Je répondais cela parce que j'étais étonné de l'observation de Dulac. Si on voulait rapporter tout ce que j'ai dit, on ferait un beau livre.

D. Qui ne ressemblerait guère à celui qu'on ferait avec vos déclarations à l'audience. — R. Je dis la vérité, Sarah ne vous la dira pas Elle est rusée, elle est fine. Vous jugerez dans ce trouble.

D. Vous avez écrit des lettres ? — R. Je les ai copiées; c'est-à-dire...

D. Vous êtes homme d'affaires, vous connaissez les droits de l'autorité paternelle ? — R. Ce qui m'a perdu, c'est ma bonté pour cette enfant. J'ai dit que je préférais faire dix ans de prison plutôt que de la livrer à la gendarmerie. Cela me faisait saigner le cœur.

D. Vous n'aviez qu'à dire à ses parents où elle était. — R. Oui, si je l'avais eue sous ma direction, mais elle était enveloppée par l'armée. (On rit.)

M. le président annonce que lecture sera donnée des lettres écrites par l'accusé.

L'accusé : M. Meyer est un homme sans délicatesse. Il a fouillé partout. C'est ainsi qu'il a trouvé certaines lettres.

M. le président : Un père qui cherche sa fille qu'on lui a dérobée, a bien le droit de faire ce qu'il a fait.—R. Il aurait dû agir moins grossièrement.

D. Avec indifférence, suivant vous ; vous n'avez jamais été père.—R. Est-ce que je sais ! (Nouveaux rires.) Mais ce que je ne comprends pas, c'est un père qui traite le premier sa fille de p...

D. Ce malheureux père avait pu entendre parler des antécédents de votre femme? — R. Les antécédents de ma femme ! mais c'est là une injure que vous me faites, monsieur le président.

M. le président : Nous n'adressons d'injures à personne ; mais nous sommes forcé de dire quelquefois des choses pénibles aux accusés. Nous y sommes contraint par notre devoir.

M. l'avocat-général : Collat a fait entendre à M. le procureur impérial que Sarah avait pu s'en aller avec un amant.

Me Grellet : Il n'y a pas trace de ceci dans l'instruction. Qu'on fasse connaître s'il y a quelque chose en dehors du débat.

M. le président : Nous ne discutons pas en ce moment. C'est vous qui vous placez en dehors du débat. Vous avez trop l'expérience des débats criminels pour ne pas savoir que votre observation n'est pas fondée.

Me Roux : Nous sommes tous solidaires ici.

INTERROGATOIRE DE PAULINE LEGAY.

L'accusée parle avec une difficulté extrême, provenant tout à la fois de son âge avancé et des suites graves d'une attaque d'apoplexie. M. le président la fait approcher du bureau de la Cour et la fait asseoir.

Pauline Legay remonte à la scène du 7 juin et raconte comment, après la visite et les menaces du père de Sarah, celle-ci vint précipitamment se jeter dans ses bras en disant : « Sauvez-moi ! pour l'amour de Dieu, ayez pitié de moi! cachez-moi ! mon père veut me livrer aux gendarmes. » Je lui répondis en pleurant et en la serrant dans mes bras : « Il faut obéir à ton père. »

D. Vous lui avez adressé ces mots?—R. Oui, monsieur. Elle m'a répondu : « J'aimerais mieux me jeter par la fenêtre que de retourner chez mes parents. — Mon cher ange, lui dis-je, vous devenez folle, pourquoi craindre vos parents ? — Parce qu'ils sont capables de me vendre ! »

D. C'est Sarah qui vous a dit cela? C'est vous, cela a été établi, qui lui avez procuré un déguisement? — R. Sarah m'a supplié de lui donner des vêtements pour ne pas être reconnue.

D. Vous aviez dit vous-même à Mme Collat : « Il ne faut pas la rendre à son père? » — R. Non.

D. C'est votre amie, Mme Collat, qui en a déposé. — R. Je ne porte aucun intérêt à cette petite, qui est une ingrate, une fille sans cœur.

D. Cependant, cette fille, que vous dites aujourd'hui sans cœur, vous inspirait de grandes inquiétudes. Vous avez été souvent voir Sarah aux Carmélites ? — R. Oui ; l'aumônier m'a dit un jour qu'il lui était impossible de la garder.

D. Vous lui donniez des cadeaux de piété, des livres de dévotion. Vous faisiez du prosélytisme religieux, car vous saviez bien que Sarah était juive. — R. Mais elle suivait tous les exercices de notre religion.

D. Parce qu'on l'excitait à les suivre et qu'on la poussait à se convertir au catholicisme ? — R. Non.

D. On savait si bien qu'on faisait mal, que lorsque Sarah a quitté le couvent, on l'a cachée dans le caisson d'une voiture. Votre domestique est allée avec Sarah jusqu'à Tours? — R. C'est sans mon consentement que ma domestique a accompagné Sarah.

D. Vous n'êtes pas d'accord sur tous les points avec Julien, et pourtant vous lui aviez donné de vives marques de confiance et d'attachement. — R. Oh ! pardon ! non pas, monsieur.

D. Comment ! c'est vous qui avez embarqué Julien dans cette affaire. — R. Non, monsieur. On a dit que nous avions joué la comédie en faisant fumer un cigare à Sarah. Mais, monsieur, Sarah fumait des cigares depuis son enfance.

D. C'est vous encore qui, dans cette circonstance, avez procuré le déguisement. Vous êtes allée attendre Sarah à son retour de Tours à Riom, et vous dites que vous ne preniez point part à toutes ces intrigues dont vous connaissiez très bien le but? — R. Je lui ai dit qu'elle était à charge à tout le monde ; elle m'a dit : « J'aimerais mieux manger toute ma vie du pain sec que de retourner chez mes parents. » Je l'exhortais à y retourner, en lui disant que l'œuvre ne pouvait la prendre à ses frais.

D. Qu'est-ce que l'œuvre? — R. Je veux parler de bonnes œuvres. Le témoin, dont la prononciation est de plus en plus embarrassée et indistincte, fait connaître une foule de détails déjà connus, et arrivant à la scène de l'étrange déguisement en ouvrier maçon qu'on a fait prendre un jour à Sarah, elle dit que ce singulier accoutrement a été adopté par respect pour les scrupules de M. Julien, qui ne voulait pas recevoir Sarah sous les habits de son sexe, et qui avait imaginé de la travestir en garçon maçon, le cigare à la bouche. Arrivant aux lettres supposées mises à la poste en différents endroits, elle ajoute : J'ai dit à M. Poumayrol : Adressez une lettre à M. Marmet, carme, avec prière de la mettre à la poste à Marseille. Cette lettre était adressée à M. Collat. Si j'avais réfléchi, je ne l'aurais pas fait. Le père de Sarah s'est présenté chez moi; il est entré sans frapper; il m'a demandé si je ne voulais pas acheter des lunettes,—il est opticien,—et alors il me demanda si je n'avais pas entendu parler de sa fille. Je lui dis : Il ne fallait pas la menacer des gendarmes. Il entra dans un accès de sensibilité : il pleurait. Je fus émue, et si la jeune fille avait été là dans le moment, je la lui aurais rendue Il regardait à droite et à gauche.

D. Il regardait comme un homme qui croyait que sa fille était chez vous ? — R. Oui ; il me dit : C'est bien fort pour un père ! ma fille est enceinte, j'en suis sûr. Elle a suivi des officiers à Clermont. J'ai des lettres qui prouvent son inconduite, je veux la faire corriger.

D. Lorsque le père est venu chez vous, et qu'il vous interrogeait, il avait évidement des soupçons. — R. Oui. Quand le père a été sorti, j'ai vu Sarah chez ma sœur, et elle me dit : Je vous remercie, mon Dieu, de ne pas m'avoir rendue, parce que je lui disais que si elle avait été là, je l'aurais rendue à son père.

M. le président : Nous allons suspendre l'audience ; mademoiselle, vous êtes fatiguée.

L'accusé Collat : M. le président, je désire ajouter un mot à mon interrogatoire. Quand Sarah était chez Mlle Legay, la Carmélite, elle portait des vêtements, robe, chapeau, donnés par Mme Laroche.

L'audience est suspendue à quatre heures.

A la reprise de l'audience, M. le président donne l'ordre de faire avancer un témoin.

Meyer Linnewiel, marchand ambulant, demeurant habituellement à Auxerre. C'est le père de Sarah. Le témoin parle avec un accent allemand très prononcé.

M. le président, au témoin : Racontez à messieurs les jurés l'affaire dans l'ordre des faits.

Le témoin : Le 7 juin, je suis allé à Riom chez les époux Collat ; j'y ai trouvé ma fille, je l'ai embrassée, mais je fus surpris et irrité de lui voir un bonnet noir, en signe de deuil. Dans notre religion, il est défendu de porter le deuil, excepté pour son père ou sa mère. On ne porte jamais le deuil, même pour un frère ou une sœur. M. Collat a commencé à parler avec moi du legs universel fait à ma fille par les Estener. Mme Collat était à côté de moi, et ma fille devant. Je vis Mme Collat faire signe à ma fille de ne pas aller avec moi. Peu de temps après ma fille est descendue, et je n'ai pas su ce qu'elle était devenue.

D. Ne vous a-t-elle pas dit : Je vais changer de robe ? — R. Oui, et je ne l'ai plus revue. M. Collat m'a dit : Soyez tranquille, votre fille n'est pas partie ainsi, elle va revenir. J'était de plus en plus inquiet. Le lendemain, à trois heures, je me suis levé, j'ai fait un tour en ville, accompagné de M. Collat ; je ne pouvais trouver un instant de repos. J'étais troublé de cette fuite à laquelle je ne m'attendais pas.

D. Arrivez à la scène qui a eu lieu dans la maison Collat. — R. M. Collat a dit : Il faudra faire un inventaire et le partage de la succession Estener... Ma fille me dit : Si je pars sans faire un inventaire, Bernard pourra bien tout garder. Vous savez que Bernard avait repris la suite des affaires de M. Estener, et que Sarah avait été instituée légataire universelle.

D. Votre fille ne vous a-t-elle pas manifesté une répugnance un peu plus vive? — R. Elle m'a embrassé ; mais elle m'a dit : Je ne peux venir avec toi maintenant, parce qu'il faut faire un inventaire, et puis mes robes ne sont par faites. Je lui ai dit que je voulais l'emmener, et que si elle ne voulait pas m'obéir de bonne volonté je serais obligé d'employer la force.

D. N'êtes-vous pas resté trois jours chez les Collat? — R. Non, trois nuits, et non trois jours; le matin du troisième jour je suis parti pour Clermont. Pendant tout ce temps, Collat cherchait à me faire prendre le change. Il me disait : Tranquillisez-vous. Votre fille ne peut aller loin. Elle n'a sur elle que 4 fr. ; elle n'a pas de vêtements convenables; elle est en pantoufles.

D. Malgré toutes ces raisons, vous aviez des inquiétudes ? — R. Sans doute. Si parmi MM. les jurés il y a des pères de famille, je leur demanderai s'ils n'auraient pas été inquiets comme moi en pareil cas. Je suis allé sous un prétexte chez Mlle Legay pour avoir des nouvelles de ma fille ; elle m'a dit : Si je savais où elle est, je vous le dirais. J'ai rompu mes relations avec Mme Collat, parce qu'elle n'a pas voulu me dire où était ma fille.

Me Roux, avocat de Mlle Legay : Pourquoi le témoin n'a-t-il pas, jusqu'à présent, fait connaître cette particularité ?

Le témoin : Je n'y ai pas pensé.

Me Roux : Cela est bien extraordinaire.

M. le président : Il paraît que vous avez eu un mouvement de sensibilité chez Mlle Legay. Vous avez pleuré?

Le témoin : J'avais cherché ma fille inutilement à Riom et dans les campagnes voisines ; vous pensez bien que mon cœur n'était pas dur et que j'étais disposé à pleurer.

M. le président : Oui, mais après ce mouvement de sensibilité n'avez-vous pas eu un mouvement de colère?

Le témoin : Non, je suis un homme très doux.

D. Pendant que vous étiez chez les époux Collat, n'avez-vous pas découvert des lettres de votre fille ? — R. Oui, voici comment je les ai trouvées. Je ne pouvais dormir ; dans la chambre où j'étais il y avait beaucoup de livres; dans un de ces livres j'ai découvert des lettres de ma fille ; mais comme je ne sais pas bien lire le français, je n'ai pas bien compris. J'ai montré ces lettres à M. Monteil avant de voir Mlle Legay. Mme Monteil m'a dit que Mlle Legay devait connaître le couvent où ma fille était cachée.

D. Quelle impression ces lettres ont-elles produite sur vous ? — R. Je ne savais qu'imaginer. Je craignais que ma fille n'eût pris la fuite avec quelque jeune homme.

D. Est-ce que vous n'êtes pas allé faire des recherches à Clermont avec Mme Collat ?

Le témoin rend compte de toutes les visites faites par Mme Collat à Clermont, pendant qu'il attendait vainement aux portes des maisons dans lesquelles elle était entrée. Elle me plaignait ; elle me disait : « Je ne sais où est votre fille ; oh ! pauvre père ! » Sans la justice, je n'aurais peut être jamais retrouvé ma fille.

Le témoin parle de sa femme, de sa fille, et entre dans des détails sur les circonstances de sa naissance.

Me Grellet, avocat de Collat : Le témoin parle toujours de sa femme, de sa fille, de ses enfants. Qu'il dise donc s'il est marié. Il est temps que MM. les jurés sachent quelle est la situation du témoin devant la loi.

M. le président : Vous entendez l'observation et la demande du défenseur. Êtes-vous marié avec la mère de la jeune fille ?

Le témoin : Non.

M. le président : N'avez-vous pas épousé une femme que vous avez quittée ?

Le témoin : Je n'ai pu vivre avec cette femme parce que son humeur était très difficile.

M. le président : Vous vous êtes attaché à Hélène Van-Wien. Combien d'enfants avez-vous eus avec elle?

Le témoin : Sept enfants vivants; deux sont morts. J'ai eu avec elle neuf enfants. J'en ai quatre à la maison. Les autres gagnent leur vie. Il y en a un qui est voyageur de commerce.

Me Grellet fait remarquer que le témoin a fait une fausse déclaration, qui constitue un faux, dans l'acte de naissance de Sarah.

M. l'avocat-général : Ce n'est pas un faux, ce n'est qu'une inexactitude.

Me Grellet : Je ne sais si c'est la morale des juifs, mais il y a ici un fait important qu'il faut bien établir.

Le témoin : Je n'étais jamais là quand ma femme accouchait ; j'étais toujours en voyage. Comment aurais-je pu faire de fausses déclarations ?

Me Grellet : L'acte d'accusation constate que c'est le père qui a fait la déclaration.

Le témoin : Ma fille était sous la domination de sa mère, et non de la mienne, puisque j'étais toujours en voyage.

Me Grellet : Il importe de faire constater à quel moment le témoin a retrouvé sa fille à Clermont, et quel âge elle avait alors.

Le témoin : Elle avait quatre ans.

Me Grellet : Ainsi, cet enfant avait été abandonnée pendant tout ce temps. Que la Cour me permette de faire connaître à MM. les jurés le commencement de la plainte adressée par Meyer Linnewiel au garde des sceaux.

Auxerre, le 2 avril 1861.

Excellence,

Un malheureux père d'une nombreuse famille prend la respectueuse liberté de se recommander à votre bienveillance pour que vous ayez la bonté de vouloir bien lui faire rendre justice sur les faits ci-après, qu'il a l'honneur de soumettre à l'appréciation de la haute justice de Son Excellence, faits qui sont de nature à exciter votre juste indignation aussi bien que celle d'un père que l'on veut priver de la vue de son enfant. Voici les faits, qui sont de la plus haute gravité, et nuiraient beaucoup à la sûreté publique, s'ils n'étaient promptement et sévèrement réprimés.

Je soussigné Linnewiel (Meyer), né en Hollande, en 1814, actuellement à Auxerre (Yonne).

En 1843, j'exerçais la profession de voyageur du commerce; en voyageant dans le département de la Creuse, accompagné de *mon épouse*, qui accoucha dans la commune de La Celle (Creuse) d'un enfant du sexe féminin, inscrit sur le registre de l'état civil de ladite commune, etc....

Me Grellet ajoute que la poursuite s'est engagée après le dépôt de cette plainte, non pas au nom de la mère, mais bien au nom du père.

Me Leven, avocat, se lève et dit : « Puisque le débat se prolonge, je demande acte à la Cour de mon intervention au nom de la mère, Hélène Van Wien.

Me Leven lit en conséquence des conclusions tendantes à être admis au procès comme partie civile, sauf à prendre ultérieurement telles conclusions qu'il appartiendra.

La Cour donne acte de l'intervention de Hélène Van Wien, mère de Sarah.

M. l'avocat-général : La Cour pensera sans doute avec nous que le moment est venu de donner lecture des lettres recueillies par l'instruction.

M. l'avocat-général lit les pièces suivantes avec l'assentiment de la Cour :

Lettre de M. le maire de la commune de Pontaumur.

A M. Meyer Linnewiel, marchand.

Pontaumur, le 27 janvier 1844.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai reçu, mercredi dernier, le mandat de 10 francs que vous m'avez transmis pour acquitter un mois de nourrice qui était échu depuis les premiers jours de ce mois. Je dois vous dire que votre enfant est en bonne santé et qu'il est toujours bien soigné.

Tâchez moyen, de votre côté, de pouvoir vous acquitter de cette nourrice, le mieux qu'il vous sera possible, car, comme je vous l'ai déjà dit, votre enfant est bien soigné.

Agréez, etc.

DUPEYROUX, maire.

Lettre de M. Estener.

A M. Linnewiel, à Rouen.

Clermont, le 8 avril 1855.

Monsieur,

J'ai reçu votre honorée du 26 mars dernier qui m'a fait

plaisir de voir que vous et votre famille jouissez d'une bonne santé; pour quant à nous ça va, grâce à Dieu, assez bien. Nous désirons que la présente vous trouve de même ainsi que votre petite famille. Rien de nouveau dans nos pays, si-non que l'hiver continue..... Quant aux vivres, ils sont toujours très chers.

Rien autre pour le moment.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Votre ami,

ESTENER.

A la suite de cette lettre, on lit :

Mon cher père,

Je profite de l'occasion pour te souhaiter le boujour et te renouveler mes sincères amitiés, ainsi qu'à ma famille.

Ta dévouée fille,

SARAH.

Lettre de M. Estener à M. Meyer Linnewiel (traduite de l'hébreu).

Clermont-Ferrand, le 13 avril 1856.

A mon meilleur ami, M. Meyer Linnewiel.

Votre lettre m'est parvenue régulièrement, et je me réjouis d'apprendre que vous et la famille se portent bien. Quant à moi, Dieu merci, il en est de même. Je vous crois, et je comprends que vous souhaitiez avoir votre fille, car le cœur d'un père bat naturellement, quand il s'agit du bien-être de son enfant. Soyez tranquille à ce sujet. Votre chère fille se trouve, Dieu merci, en très bonne santé, et elle apprend beaucoup. Je fais tout mon possible pour bien élever votre chère enfant. Vous n'aurez pas à me remercier pour ce que je fais. C'est à Dieu qu'il faut en montrer de la reconnaissance. Aussi longtemps que le bon Dieu me laissera jouir de la vie, je ne négligerai rien pour le bonheur de votre fille.

Dans l'espoir que votre fille saura montrer plus tard de la gratitude à ses seconds parents, portez-vous bien. Moi et ma femme nous vous saluons mille et mille fois.

Un salut particulier de Sarah à son père, à sa mère, à ses frères et sœurs.

Encore une fois un baiser, et salut de votre fille, de moi et de ma famille,

ESTENER.

Nota. Un salut particulier de moi et de ma famille,

Friedland.

Lettre à M. Meyer Linnewiel (traduit de l'allemand).

Clermont-Ferrand, septembre 1856.

Ami, mon bon et meilleur ami,

Votre lettre m'est parvenue régulièrement. Je me réjouis beaucoup de votre bonne santé et d'apprendre que vos affaires, Dieu merci, prospèrent, et que vos enfants vous aident et se rendent à l'école. Tout cela m'a fait beaucoup de plaisir, et en ce qui me concerne ainsi que ma femme et votre fille, nous sommes tous bien portants et contents.

Votre fille Sarah a, Dieu merci, grandi d'une manière extraordinaire, et elle a eu comme prix dans sa pension six jolis livres.

J'ai l'espoir que cet enfant vous fera un jour grand plaisir. Le pain est aussi cher ici; les fruits ne sont pas rares, abondants même, mais néanmoins chers; le vin n'est pas mauvais...

Vous aurez l'obligeance de m'envoyer l'extrait de naissance de votre fille; le plus tôt sera le mieux...

Un salut et baiser particuliers de votre bonne fille Sarah, à ses père, mère, sœurs et frères, auxquels elle souhaite une bonne année.....

De vous le meilleur ami,

ESTENER.

P. S. Moi aussi, avec ma femme et mes enfants, nous vous saluons mille et mille fois, et vous souhaitons une bonne an-

Friedland.

Lettre de M. Friedland (traduite de l'hébreu) :

Clermont-Ferrand, le 17 avil 1857.

Mon meilleur ami,

J'ai reçu votre lettre, et en réponse je vous fais savoir que ainsi que Sarah, jouissons d'une bonne santé; elle est belle, forte et très adroite en tout; elle vient souvent chez nous; elle est une très bonne fille, aimée de tout le monde. Ainsi, *ami, ne soyez pas inquiet au sujet de votre enfant.*

Adieu, mes salutations amicales.

Votre meilleur ami,

FRIEDLAND.

Lettre de Sarah :

Clermont, le 29 novembre 1857.

Mon cher père,

Si je ne t'ai pas écrit plus tôt, c'est que jai été malade, et que je le suis encore. Je suis très heureuse des protestations d'amitié que tous mes bons parents me font. Dis à ma petite sœur que je réponds à ce qu'elle m'a dit, qu'elle m'aimait parce qu'elle m'a porté dans son cœur, et c'est précisément pour cela que je l'adore aussi.

Le temps me dure bien de vous voir; je te prie, mon cher père, de ne plus m'écrire en allemand, parce que je ne le comprends pas.

J'embrasse ma mère quatre fois pour moi, ma sœur Chrisdeux fois, et mes autres parents autant que tu le voudras. Je t'envoie deux gros baisers dans ma lettre, en attendant que je puisse le faire réellement, car je pense que tu viendras me voir.

Ta toute dévouée fille,

SARAH.

Autre lettre de Sarah :

Janvier 1859.

Mon cher père,

Etant toute seule au moment où j'ai reçu ta lettre, je puis te l'écrire en toute liberté, puisque personne ne l'a vue. Je te dirai donc que je suis très heureuse; seulement, je m'ennuie beaucoup. Mais je viens d'obtenir la permission que si j'pouvais venir me chercher toi-même, car on ne veut me laisser à personne autre, on me laisserait aller passer quelques jours chez toi. Ne dis à personne ce que je t'écris, mais plutôt de venir me chercher. Si tu ne peux pas, ah je resterai à m'ennuyer un peu plus en pensant à toi, mais surtout que M. et Mme Estener ne sachent rien que je t'écris... Fais-moi réponse de suite, mais de manière à ce que, si on recevait ma lettre, on ne se doute pas que je t'ai écrit.

En attendant, je t'embrasse, ainsi que toute ma famille, et ta fille dévouée,

SARAH.

Autre lettre de Sarah :

Septembre 1859.

Mes bien chers et aimés parents,

Je viens par la présente vous envoyer par ces deux mots pour que votre fille et sœur forme pour votre bonheur à tous, et enfin ce nouveau jour de l'année où j'aurais bien désiré par moi même vous exprimer tout le bonheur que je souhaite à vous aimer, mais il en a été décidé autrement. Pour ce nouveau jour du bonheur, j'avais pensé être entre vos bras; mais j'espère n'avoir pas tout perdu, car je pense y être pour votre grand jour de jeûne. Ma mère vient de m'en donner la persuasion, et j'en suis très heureuse. Je ne peux pas juste vous dire le jour, mais je vous écrirai une autre fois quand je le saurai.

En attendant, je vous embrasse tous.

Votre dévouée fille, sœur, nièce,

SARAH.

Autre lettre de Sarah :

A M. Linnewiel (Jacob).

Mai 1860.

Mes chers parents, frères et sœurs,

Mme Estener est morte et M. Estener se meurt. J'espère que c'est une excuse suffisante à mon long silence.

Aujourd'hui, je n'en puis écrire davantage, ne m'en veuillez pas, parce que j'aille bien vite au chevet de mon père.

Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur et suis heureuse de me nommer votre fille et sœur.

SARAH.

Lettre de M. Collat :

A M. Chocat, à Auxerre (Yonne).

Riom (Puy-de-Dôme), 24 mai 1860.

Monsieur et collègue,

Suivant votre désir, j'ai l'honneur de répondre à votre honorée du 20 courant; vous me demandez d'abord les dispositions testamentaires de feu M. Estener en faveur de Mlle Sarah; les voici textuellement : « J'institue pour mon héritière universelle de tous les biens immeubles et objets mobiliers, meubles meublants, deniers comptant, créances, en un mot de toutes les valeurs qui composeront ma succession, Mlle Elisabeth dite *Sarah* Linnewiel, fille mineure de Meyer Linnewiel et d'Hélène Van Wien, née à Celles-Barmontoise, le 7 septembre 1843. Ladite demoiselle, demeurant avec moi à Clermont-Ferrand. Je lui donne la saisine de mes biens. Je reconnais pour mon exécuteur testamentaire Me Amable Collat, huissier à Riom, que je prie d'accepter cette charge; à défaut de M. Collat, ou, en cas de décès de ce dernier, je désire qu'il soit remplacé par Me Mage, notaire à Clermont-Ferrand... »

Ne vous figurez pas que cette succession soit d'une grande valeur; elle ne se compose absolument que d'objets mobiliers, encore sont-ils sujets à partage, entre Mlle Sarah et M. Bernard, par rapport à sa sœur qui avait épousé M. Estener, testateur. Il n'existe pas de contrat de mariage entre eux; à défaut de ce, ils se trouvent sous le régime de la communauté légale.

Par votre lettre, vous me dites que M. Meyer Linnewiel père veut faire venir sa fille près de lui, il en a le droit; je ne saurais désapprouver cette volonté paternelle. Si Sarah veut obéir, je ne demande pas mieux, mais je ne voudrais pas que ce fût à l'aide de la contrainte ou de la violence à exercer contre elle pour l'obliger à cela. Ceci me ferait beaucoup de mal, et il y aurait peut-être des conséquences fâcheuses à regretter; Sarah étant d'un caractère très vif, il y a des précautions à prendre, et un peu de temps à lui accorder pour la réflexion. On ne pourra lui faire entendre raison que par les moyens de douceur. Quant à la condition qu'on veut lui faire de demoiselle de magasin, chez son oncle, j'aime à croire que c'est un magasin qui puisse lui convenir, car, autrement, si c'est un de ces petits magasins de regratterie ou de mercerie, je vous déclare franchement que cela ne peut pas lui aller, à raison de son instruction et de ses capacités à prétendre à un grade beaucoup plus élevé. Ce serait l'anéantir et lui faire perdre un avenir meilleur.

Recevez mes civilités, etc.

A.-P. COLLAT.

Lettre de Bernard à Linnewiel.

Clermont-Ferrand, le 16 mai 1860.

Monsieur,

Pour la première fois que j'ai l'honneur de vous écrire pour vous faire part que mon beau-frère Estener est mort; il a nommé pour exécuteur testamentaire M. Collat, huissier à Riom; il a fait donation de tous ses droits à Sarah, qui ne pourra en disposer qu'à sa majorité. M. Collat est connu pour un honnête homme. Il prend Sarah chez lui. Elle restera avec lui et sa femme. J'avais demandé à Sarah si elle consentait à aller chez vous, elle a préféré rester avec Collat, et elle s'est même prononcée énergiquement. J'ai cru devoir vous faire part de sa position. Vous êtes le père. C'est à vous maintenant à faire comme vous l'entendrez. Pour moi, je n'ai pu la garder, vu que je voyage. Du reste, ayant affaire à Auxerre, je pense avoir l'honneur de vous faire une visite.

J'ai l'honneur, etc.,

BERNARD.

Lettre de Sarah à Mme Collat, et datée de Lyon, le 12 juin 1860 :

Ma chère amie,

Je quitte Lyon, où je suis restée un jour et où j'ai été accueillie par des personnes qui ne m'ont pas, comme toi, conseillé d'aller dans ma famille où je ne veux jamais entrer.....

Ne fais aucune démarche pour tâcher de me rejoindre. Ce serait inutile. Je ne marche que dans des lieux sûrs et où la justice ne peut m'atteindre. Ainsi tu vois bien que mon père tenterait vainement de me retrouver. Du reste si jamais j'apprends qu'il veuille l'essayer, je me rends sur un port de mer, où je m'embarquerai. Quand à aller chez mes parents, je te l'ai dit, redit, et je te le répète encore, je n'y veux et n'y voudrai jamais aller.

Adieu, ma bonne amie; en attendant, sois tranquille sur mon compte, je suis en sûreté et n'ai rien à craindre de personne que de Dieu.

Je t'embrasse comme je t'aime.

SARAH.

Lecture est donnée de plusieurs certificats, l'un émané de Bernard, l'autre de plusieurs habitants d'Auxerre, en faveur d'un sieur Joseph Marx, marchand de nouveautés en cette ville.

Autre lettre signée : Sarah Estener :

A Mme Collat.

Marseille, 20 juillet 1860.

Bien chère amie,

Sachant combien tu me portes d'intérêt, tu dois être dans une terrible inquiétude à mon sujet. Console-toi; je suis en bonnes mains, j'ai trouvé une mère aussi vertueuse que bonne qui me donne chaque jour avec largesse ce qu'il me faut. Sois donc sans inquiétude aucune, j'ai l'espérance que nous pourrons, dans un doux épanchement, nous dédommager de cette cruelle séparation. Tu retrouveras alors ta petite Sarah toujours reconnaissante de tes bontés. Te dire quand nous pourrons nous voir est pour moi chose impossible. Tu connais ma position. Etant poursuivie par des parents cruels qui m'ont abandonnée dès les premiers instants de ma naissance, et qui viennent maintenant me menacer des gendarmes; qui veulent se saisir de ma personne parce qu'ils me voient en état de leur être utile. Je suis obligée, pour leur échapper, de fuir les lieux qu'ils fréquentent, et ils ne m'auront pas de sitôt, car, dans peu de temps, je serai hors d'atteinte; du reste, je ne consentirai jamais à demeurer avec eux.

Je ne te donne point mon adresse, parce que je crains qu'avec tous tes scrupules, un moment ou l'autre, tu ne me vendes. Du reste, c'est inutile, car dans quelques jours je pars.

Dis à M. Collat de vendre mon argenterie, ma chaîne, mes dorures, pour payer les dettes, car je ne veux pas que personne perde; tu garderas seulement ma montre et les deux alliances de ma pauvre mère que j'espère un jour retrouver chez toi.

Adieu, chère amie, pardonne-moi mes étourderies. Je suis avec bonheur celle qui t'aime.

SARAH ESTENER.

Lettre de Sarah :

A Mme Collat.

Août 1860.

Chère amie, et je dirais presque chère mère,

Combien de fois as-tu dit : « Que fait-elle? Où est-elle? » Sois bien tranquille. Celui qui m'a inspiré de changer de religion pour en embrasser une autre meilleure ne m'a pas abandonnée. Je suis confiante en la Providence, et tu vois qu'elle me sert bien.

Pardonne-moi donc de ne pas avoir eu assez de présence d'esprit pour te fournir des moyens de réponse, et certes j'en ai bien souffert, et je désespérais lorsque cette charitable dame m'a proposé la *poste restante*. Le nom qu'elle t'a donné est tout à fait supposé. Ainsi, nous sommes tranquilles.

J'ai reçu toutes les nouvelles que ton mari me donne, mon cœur est déchiré de douleur. Tu souffres pour moi et tu ne vois pas où je suis, et je comprends plus que jamais.

SARAH.

Lettre de Sarah :

A Monsieur le procureur impérial.

Je suis née à La Celle-Barmontoise (Creuse), le 7 septembre 1843. Mon père et ma mère voyageant dans ces contrées, ma mère accoucha, et je fu donnée à une nourrice. Peu de jours après, mes parents partirent et me laissèrent à cette femme, qui, au bout de six mois, n'ayant reçu d'eux aucune nouvelle, me porta chez une autre, qui me prit par compassion; et Mme Chassin, la femme du maire, avait aussi pitié de moi. Au bout de dix huit mois, cette seconde nourrice ne recevant pas plus de nouvelles que la première, me porta chez M. le curé pour me faire baptiser, ce qu'il ne voulait pas faire, apprenant que mon père en me laissant avait dit qu'il était juif.

Ce refus irrita mon nourricier, qui dit à sa femme de me porter sur la route, qu'on ramasserait peut-être, ou que les bêtes me mangeraient, et qu'ils seraient débarrassés de moi. Ma nourrice, plus humaine, me porta à l'hôpital de Clermont, où on ne voulait pas me recevoir, n'étant pas du département; alors s'abandonnant à la Providence, elle se mit à rouler dans les rues de la ville, me portant sur les bras, plus couverte par la neige que par mes vêtements. Fatiguée de tant de marches, elle se reposa sur un siége devant une maison qui appartenait alors à M. Estener, place Saint-Hérem, 21.

Dans ce moment le frère de Mme Estener sortit du passage, et voyant cette femme fatiguée et chargée d'un enfant mal vêtu par un si grand froid, il lui fit des questions qui la mirent à même de lui raconter mes aventures. Apprenant que j'étais juive, et étant juifs eux-mêmes, il se sentit ému, et rentrant sur-le-champ, il dit à sa sœur qui n'avait pas d'enfant : « Tu désires tant une petite fille, il y en a une devant la porte qui paraît abandonnée, prends la; elle est de notre religion. » Mme Estener sortit aussitôt, fit entrer ma nourrice, lui fit répéter tous les détails qu'elle avait déjà dits, et se laissant guider par son bon cœur paya les mois arriérés à ma nourrice, pourvut à tous mes besoins, et me renvoya en promettant à ma nourrice de tout payer à l'avenir jusqu'au jour où elle me retirerait. Je restai encore six mois en nourrice, après lesquels je fus retirée et confiée aux soins de la femme du gardien du temple, où je restai un an.

Lorsque j'eus atteint mes trois ans, Mme Estener me prit tout à fait chez elle. Alors je vis en eux un père et une mère, leur donnai ce titre. Après deux ans écoulés, mes parents apprirent par un juif de Clermont qui voyageait, que j'étais chez M. Estener comme enfant adoptif. Alors ils firent un voyage et vinrent me réclamer. M. Estener fit des difficultés pour savoir s'ils étaient bien mes parents; ce à quoi mon père répondit que si l'on voulait me garder, il fallait que M. Estener lui donnât une certaine somme d'argent.

Indigné d'une si noire bassesse, il lui répondit : « Reprenez votre enfant; je ne veux pas participer à un crime, et c'est un crime que de vendre son enfant. » J'allais être remise dans des mains que je croyais être étrangères, si mon père n'eût pris la porte et ne m'eût laissée, au grand contentement de tous.

Un an ou quinze mois après, j'avais environ sept ans, et j'aimais M. et Mme Estener, comme mes vrais parents. Mon père et ma mère vinrent habiter Clermont pendant quelque temps; de temps à autre on venait me voir, mais non pas me réclamer. Mes bienfaiteurs étaient très bons pour eux.

Dans tout le temps de leur résidence, je ne suis allé qu'une seule fois dans leur logement, et encore il fallut que j'en montrasse le désir, pour connaître mes frères et sœurs qui étaient en bon nombre. Pendant cette journée que je passai en famille, je fus très turbulente et montrai quelques fantaisies que ma mère paraissait m'accorder de bon cœur. Sur la fin du jour, ma mère vint me reconduire chez M. Estener et dit à Mme Estener : Tenez, voilà votre fille, allez, je n'en veux pas, elle est insupportable, et elle s'enalla. Ils quittèrent Clermont; par la suite je les ai vus quelquefois, des propositions m'étaient faites d'aller passer quelques mois dans leur pays, mais sur le point de partir il se trouvait des difficultés et on me laissait.

Dans cet état de choses, je suis arrivée à ma dix-septième année, et l'an dernier, par un sentiment de convenance, Mme Estener voulut m'envoyer faire une visite à mes parents. Elle leur écrivit, les priant de venir me prendre à Nevers, où elle me conduirait elle-même. Cette lettre n'eut sa réponse qu'au bout de quinze jours; une de mes sœurs répondit qu'il n'était pas possible à aucuns d'eux de faire le voyage, qu'on me recevrait bien avec plaisir, mais qu'on ne pourrait pas venir à ma rencontre.

Après la mort de M. Estener, arrivée le 14 mai 1860, étant instituée héritière universelle, et M. Collat constitué exécuteur testamentaire, comme ami intime de mes protecteurs, Mme Collat, après les affaires terminées, eut la bonté de m'offrir ses soins et voulut bien se charger de moi, me voyant si jeune et livrée à moi-même, ce dont mon père devrait lui avoir une grande reconnaissance. Arrivée à Riom, je me suis fait un devoir d'écrire à mes parents la perte que je venais de faire et leur ai demandé la permission de rester au moins quelque temps chez M. Collat, pour l'arrangement de mes affaires; et bien loin de me tenir compte de cette soumission, mon père vint brusquement me chercher et m'arracher les vêtements de deuil dont une tendre reconnaissance m'avait revêtue. J'eus peur, et je lui dis que je ne voulais pas le suivre; il me menaça des gendarmes. Je descendis alors, sous prétexte de prendre un vêtement, et je m'en fus sans trop savoir où j'irais; mais la Providence m'a conduite dans un pays et dans une maison sûre, où je suis entourée de sympathie et d'affection de tous ceux qui l'habitent.

Voilà, monsieur le procureur impérial, un mémoire qui me fait bien de la peine à produire, mais que les circonstances ont rendu nécessaire pour justifier la répugnance que j'éprouve à aller habiter avec une famille dont je n'ai pas été regardée comme membre. Privée des embrassements et des soins maternels dès ma naissance, des joies de la famille et de mes droits au foyer paternel, que pensez-vous que doivent être mes sentiments pour les auteurs de mes jours?

Une barrière s'élève entre eux et moi, et elle va devenir infranchissable. Ils sont juifs, et je veux embrasser la religion chrétienne. Je ne tarderai pas, je l'espère, avec la grâce de Dieu qui me l'a inspiré, à recevoir le baptême. Après cela, pourrais-je revenir compromettre ma religion et mes nouvelles obligations? Non, j'espère que l'autorité le comprendra et que justice me sera faite.

Sarah, ESTENER par adoption.

M. le président, au moment où M. l'avocat-général a terminé la lecture de la correspondance rapportée dans l'instruction, ajoute que quand la jeune fille a été enlevée et détournée, les accusés croyaient l'enlever à ses parents légitimes. Au surplus, la Cour suprême a constaté, dans un arrêt rendu par la chambre criminelle, la légalité et la légitimité des droits de la mère.

Me Grellet insiste sur ce fait, qui résulte de la plainte au garde des sceaux; que cette plainte a été écrite au nom du père.

M. le président : Un père ne peut pas dire au garde des sceaux que son enfant est le fruit de l'adultère.

Me Grellet : C'est un scandale dans cette cause d'entendre prononcer sans cesse les noms de père, d'épouse, de fille. Nous nous sentons indigné, à ces noms, comme d'une atteinte portée à la morale, car la loi qui empêche la reconnaissance d'un enfant adultérin, ne permet pas qu'on se serve de telles expressions; c'est dans le temple de la justice qu'il faut faire respecter la loi.

M. le président : La magistrature saura bien faire respecter la loi. Elle fera son devoir. J'engage le défenseur à parler avec plus de calme et à garder la modération.

Me Grellet se plaint de l'absence de certaines lettres, notamment de celle dans laquelle Sarah demandait à rester chez les époux Collat.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain neuf heures du matin. C'est dans cette audience qu'on doit entendre la jeune Sarah.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Rohault de Fleury.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE PAR UN PERRUQUIER. — L'EAU MAGNÉTISÉE.

Le prévenu est un petit-fils de Figaro, et pour dire comme son illustre aïeul :

Faut-il donner un coup de peigne?
Messieurs, on est bientôt servi.
Ordonne-t-on que l'on vous saigne?
Je puis vous opérer aussi.

Il se nomme Louis Camus, et est établi rue de Sèvres, n° 30.

M. le président: Indépendamment de votre profession de perruquier-coiffeur, vous vous occupez aussi de médecine; on vous reproche d'avoir exercé illégalement la médecine; en outre, d'avoir par imprudence et inobservation des règlements, causé la mort de la dame Chevalier?

Le prévenu : Je ne crois pas.

Les témoins sont entendus.

Le sieur Chevalier, épicier. Le 14 août, ma femme a été chez M. Camus, accompagnée de son frère. M. Camus promet de venir le lendemain à la maison; en effet, il est venu voir plusieurs fois ma femme quand j'ai vu qu'elle allait plus mal au lieu d'aller mieux, j'ai été trouver monsieur, et je lui ai dit : Dites-moi donc, mais ma femme va plus mal qu'avant. Alors il me dit : Je crois qu'elle aurait besoin d'être purgée; si j'avais le droit je la purgerais; allez donc voir un médecin. J'ai été voir un médecin, qui m'a indiqué une purgation; la maladie a continué à augmenter.

M. le président : Mais depuis la prescription du médecin, Camus n'a-t-il pas fait des opérations sur votre femme?

Le témoin (surpris) : Des opérations? Non, il ne l'a opérée de rien.

D. Il ne s'agit pas d'opération chirurgicale : a-t-il opéré sur votre femme des passes magnétiques? — Ah! oui; mais moi je n'étais pas là.

D. Indépendamment de ces passes, n'a-t-il pas donné à votre femme de l'eau magnétisée? — R. Oui.

D. Votre femme était malade depuis longtemps? — R. Oui.

D. De quelle maladie? — R. Une maladie de sang.

D. Pas une maladie de poitrine?... Comment êtes-vous allé trouver Camus? — R. Parce qu'il avait guéri le frère de ma femme de douleurs semblables à celles qu'elle avait.

Une dame Georges, limonadière, est entendue et dépose des faits qui seront répétés dans la déposition suivante :

M. le docteur Aladam : Le 21 août, je fus appelé auprès de Mme Chevalier; je la trouvai dans un état alarmant, j'avais reconnu chez elle des symptômes de congestion cérébrale accompagnés d'accidents nerveux qui lui interdisaient en partie l'usage de ses membres; elle avait les mâchoires tellement serrées qu'elle ne pouvait articuler un mot; je manifestai mes craintes à ses parents, et je prescrivis quelques révulsifs.

Je revins le soir et je trouvai le mal aggravé encore; je me dis qu'il était impossible que de tels désordres fussent survenus sans une cause que j'ignorais, j'interrogeai les personnes présentes; cette dame que vous venez d'entendre m'emmena, et me dit que, depuis dix jours, quelqu'un venait magnétiser Mme Chevalier; que le magnétiseur, notamment, était venu le matin même sur mes talons et avait fait avec elle une séance de plus d'une heure. Je fis une nouvelle ordonnance, tout en annonçant à M. Chevalier qu'il devait s'attendre à la fin prochaine de sa femme; je le questionnai sur le magnétiseur dont on m'avait parlé; il me dit que quelqu'un était bien venu, mais en passant. Ne voulant pas assumer sur moi la responsabilité de la mort de Mme Chevalier, j'allai faire ma plainte.

D. Connaissiez-vous la femme Chevalier depuis longtemps? — R. Oh! depuis quinze ans.

D. Dans les derniers temps, elle était malade? — R. Oui, elle avait un tempérament très nerveux.

D. Les passes magnétiques pouvaient elles avoir un danger pour elle? — R. Oh! assurément, surtout à cette époque, où elle était dans un moment critique; du reste, quand le sieur Camus l'a trouvée dans l'état alarmant que je viens de signaler, il a dit : « Je l'ai trop chargée hier. »

D. On a fait l'autopsie, et il résulte du rapport de M. Tardieu, que la femme Chevalier a succombé à une maladie de poitrine et à une inflammation des ovaires. — R. Mme Chevalier avait des douleurs du côté du cœur, mais je n'ai jamais remarqué en elle de maladie de poitrine; quant à l'inflammation des ovaires, Mme Chevalier n'avait eu qu'un enfant, une couche laborieuse, il est vrai, suivie de menstrues difficiles depuis. Du reste, je le répète, c'était un tempérament nerveux, irritable.

M. le président : Camus, depuis quand vous occupez-vous de magnétisme? — R. Depuis trois ans.

D. Et depuis trois ans, vous employez le magnétisme comme moyen curatif? — R. Uniquement pour soulager l'humanité : je n'ai jamais pris un sou; je le faisais *amicalement*, ayant été sauvé moi-même par le magnétisme.

D. Vous avez soigné le frère de la femme Chevalier? — R. J'avais eu autrefois des boutons à la tête, j'avais été chez l'*alborisse* qui m'avait donné une tisane des quatre bois, qui m'avait fait du bien; un jour M. Connard est venu pour quelque chose comme ce que j'avais eu, je l'ai envoyé chez l'alborisse demander de la même tisane que moi.

M. l'avocat impérial Merve Ileux-Duvignaux n'insiste pas sur le chef d'homicide par imprudence, en présence de deux attestations, l'une du médecin entendu, qui conclut sur examen extérieur, que la mort doit être attribuée au traitement magnétique; l'autre, de M. le docteur Tardieu, qui, après l'autopsie, déclare sur examen intérieur que la mort est la conséquence de désordres dans la poitrine et dans les ovaires.

L'organe du ministère public requiert l'application de la loi sur la contravention.

Me Gastineau, défenseur de Camus, résume sa défense dans cette proposition : La jurisprudence a jusqu'ici repoussé le magnétisme comme moyen médical; le Tribunal ne peut donc pas condamner Camus comme ayant exercé la médecine en faisant des passes magnétiques.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 décembre, sous la présidence de M. le conseiller Mezinger :

Jurés titulaires : MM. Bréon, docteur en médecine, boulevard de Strasbourg, 2; Coulon, propriétaire à Vincennes; Vincent, négociant, rue du Faubourg du Temple, 116; Chivanon, employé retraité, rue du Bac, 9; Olivier, maître d'hôtel meublé, rue d'Orléans, 15; Jacoby, architecte, à Batignolles; Beaumont, propriétaire, rue Saint-Sauveur, 8; Chaix, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 82; Charbonnier, fabricant de corsets, rue Saint-Denis, 263; Chicard, clerc de notaire, à Suresnes; Laferon, pharmacien, rue de la Goutte-d'Or, 46; Lebon, avocat, rue de Lille, 5; Lainé, ingénieur, rue de l'Ecluse, 24; Lefebvre, banquier, rue du Faubourg-Poissonnière, 60; Colmet, notaire, rue Montmartre, 18; Radulphe, marchand de tissus, rue du Bac, 11; Thomassin, quincaillier, passage de l'Industrie, 5; Demouchy, propriétaire, rue Fontaine au-Roi, 59; Christin, commissionnaire en peaux, rue Française, 9; Corbeau, marchand de nouveautés, rue Saint-Antoine, 157; Bouquet, marchand de nouveautés, rue Saint-Victor, 12; Joininy, employé, à Clichy; Dubonnefoy, ingénieur, rue Meslay, 25; Bourgeois, homme de lettres, rue de Trévise, 37; Le Barbier de Bignières, propriétaire, rue de Grenelle, 80; Paymal, marchand de bois, quai de la Gare, 90; Ledoux, linger, rue de Cléry, 1; Thomas, marchand de nouveautés, rue Soufflot, 9; Lévy, professeur, rue de Lille, 19; Dambézu, propriétaire, rue Saint-Martin, 274; Basset, rentier, rue du Faubourg Poissonnière, 39; Moulin, imprimeur, à Saint-Denis; Boudeu, architecte, rue du Faubourg-du-Temple, 54; Verdier, horticulteur, rue du Marché aux Chevaux, 32; Saupique, marchand de bois, quai de Bercy, 64; Bernier, marchand de toiles, rue du Faubourg-Montmartre, 28.

Jurés suppléants : MM. Deprez, fabricant de bronzes, rue du Temple, 136; Barrouin, rentier, rue d'Allemagne, 113; Coulon, marchand de molletons, rue des Déchargeurs, 9, Duverdy, avocat, rue Tronchet, 5.

CHRONIQUE

PARIS, 22 NOVEMBRE.

M. T..., riche propriétaire, avait fait l'acquisition d'un attelage à quatre chevaux; les chevaux étaient de race, pleins de feu et d'ardeur; pour les conduire il fallait à la fois une main ferme et légère; M. T... voulait les conduire lui-même, mais il crut prudent de prendre d'abord quelques leçons; il s'adressa à M. Léon, dresseur de chevaux, qui s'engagea à dresser ceux que M. T... avait achetés, à les mettre en main, et à lui apprendre à diriger l'attelage. M. Léon sortit en effet plusieurs fois avec lui, tant à Paris qu'à sa campagne, pendant les six der-

niers mois de l'année 1860 et dans le courant du mois de mai de l'année suivante; les chevaux se trouvaient alors parfaitement dressés, et M. T... était devenu des plus habiles à les conduire. Aujourd'hui

Il excelle à conduire un char en la carrière.

M. Léon a présenté sa note; elle s'élève à 1,240 fr. Il réclame par chaque leçon donnée à Paris 20 fr., soit 5 fr. par tête de cheval, et 30 fr. pour chaque leçon donnée à la campagne. M. T... a trouvé cette prétention exagérée; il a cru aussi qu'il y avait quequel erreur dans le nombre des leçons, et à l'audience il a offert, par l'organe de son avocat, une somme de 1,000 fr.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Elie Dufaure pour M. Léon, et Me Muray pour M. T..., a en effet condamné ce dernier à payer la somme de 1,000 fr., et l'a condamné aux dépens, attendu l'absence d'offres réelles. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 20 novembre 1861, présidence de M. Bertrand.)

— Un funeste accident est arrivé hier rue Samson, 42 (13e arrondissement). Une dame W..., domiciliée à cette adresse, mère d'un jeune enfant âgé d'un mois environ, avait un nourrisson du même âge qui lui avait été confié par le sieur B..., employé. Hier matin, après avoir allumé son poêle, profitant du moment où les deux enfants étaient couchés et endormis chacun dans son berceau, elle était sortie pour faire ses provisions dans le quartier, en se hâtant pour rendre son absence moins longue. Malgré sa diligence, en rentrant vers huit heures, elle s'aperçut que sa chambre était envahie par une fumée assez intense qui s'était échappée du poêle; elle ouvrit sur-le-champ la porte et les fenêtres, puis elle courut aux berceaux, dans lesquels elle trouva les deux enfants étendus sans mouvement et ne donnant plus signe de vie. Un médecin appelé vint immédiatement leur donner les secours de l'art, mais ce fut inutilement. L'asphyxie était complète, et le docteur ne put que constater que les deux enfants avaient cessé de vivre.

Un autre accident grave est arrivé le même jour, vers cinq heures de l'après-midi, dans une scierie mécanique située route de Versailles (16e arrondissement). L'un des ouvriers, le sieur F..., âgé de vingt-cinq ans, était occupé dans l'un des ateliers, lorsqu'en s'approchant d'une machine en mouvement il eut les bras pris dans une courroie. A ses cris de douleur, on s'empressa d'arrêter la machine, et l'on vint en toute hâte le dégager. Malheureusement il avait déjà le bras gauche arraché et le bras droit fracturé. Des soins empressés lui furent donnés sur-le-cham par deux médecins, et après le premier pansement on a dû le transporter sans perdre de temps à l'hôpital Beaujon, où la gravité de sa situation inspire des craintes sérieuses.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans *le Phare de la Loire* :

« Le bruit s'est répandu à Nantes, dans la soirée d'hier, que la maison de campagne de l'un des principaux négociants de notre place venait d'être le théâtre d'un déplorable drame. Les rumeurs répandues sur ce triste événement, quoique exagérées d'abord, n'étaient malheureusement que trop vraies sur plusieurs points.

« M. A. Albert, négociant, demeurant à Nantes, quai de la Fosse, 86, possède à la Jaunaie, commune de Saint-Sébastien, près de la route de Clisson, à 700 mètres de la sixième borne, une maison de campagne qu'il n'habite que l'été. Hier, par exception, il s'y rendit, accompagné de l'un de ses fils, M. Valentin Albert, âgé de dix-huit ans.

« Vers quatre heures un quart, ils se trouvaient l'un et l'autre dans leur salle de billard, terminant une partie. M. Albert père, qui jugeait le moment venu de retourner à Nantes, appela son cocher, le nommé René Grimaud, âgé de vingt-trois ans, né, dit-on, à Chemillé (Maine-et-Loire), et lui dit d'atteler le cheval à la voiture. Grimaud sortit sans proférer une parole. Quelques instants après, cet homme rentrait brusquement dans la salle de billard tenant un fusil à deux coups Lefaucheux. S'avançant vers ses maîtres, il s'écria : « Vous m'avez dit d'atteler; le cheval et la voiture ne vous appartiennent pas. » Et en même temps il dirigea l'arme vers M. Albert fils. Celui-ci leva instinctivement le bras droit pour écarter le canon, car Grimaud n'était plus qu'à deux ou trois pas de lui. A ce moment l'assassin fit feu, et M. Valentin Albert reçut dans le côté droit, sous l'aisselle, toute la charge d'une cartouche contenant du plomb n° 5.

« Grimaud mit ensuite en joue M. Albert père, dont il était séparé par le billard; mais M. Valentin Albert, quoique atteint très grièvement, n'était pas tombé. Voyant le danger que courait son père, il se jeta courageusement sur l'arme qu'il parvint à écarter. Par suite de cette déviation et de la précaution qu'avait prise M. A. Albert de se courber, la charge, au lieu de frapper ce dernier, pénétra dans le mur.

« Alors M. Albert père, qui s'aperçut que le sang de son fils coulait en abondance, se précipita au-devant de Grimaud. Ce malheureux, toujours armé, lui asséna un coup de crosse de fusil sur la tête. Une lutte terrible s'engagea. M. Albert fils vint encore en aide à son père contre l'assassin. Grimaud, qui avait lâché le fusil et voulait fuir, pénétra dans la cuisine, toujours retenu par ses maîtres. Là il s'empara d'une casserole en fer battu, s'en fit une arme et en frappa avec rage M. Albert père sur la tête, en lui faisant de larges blessures.

« Grimaud gagna la cour, où la lutte continua encore. Arrivés dans cet endroit, M. Valentin Albert, sentant faiblir ses forces, cria : « Au secours! je suis perdu! » M. Albert père, blessé lui-même comme nous venons de le dire et perdant son sang, s'affaissa sur le sol de la cour.

« La lutte qu'il venait de soutenir n'avait pas duré moins de dix minutes.

« Grimaud, se voyant libre, rentra dans la salle de billard pour y prendre le fusil qui avait servi à la perpétration de son premier crime, traversa trois chambres, pénétra dans celle où se trouvaient les munitions et y rechargea cette arme, on ignore avec quelle intention, car il sortit de cette pièce y laissant le fusil ainsi chargé. L'assassin voulut ensuite retourner dans la cour où ses maîtres étaient tombés sans mouvement; il ne put y parvenir, parce que l'un des fermiers de M. Albert, attiré par les cris des victimes, avait eu le soin de placer un morceau de bois sur le loquet de la porte.

« On ne sait comment Grimaud put néanmoins s'échapper; mais il est certain qu'à cinq heures il a été vu passant au Lion-d'Or, sur la route de Clisson, se dirigeant vers Nantes et ayant la physionomie bouleversée.

« Recueillis d'abord chez leur fermier, MM. Albert père et fils y ont reçu les soins des docteurs Gallicier, Herbelin, Mahot et Ripoche, lesquels ont déclaré que la blessure de M. Valentin Albert était mortelle. Nous apprenons, en effet, que ce jeune homme, dont le dévouement filial a été si grand, a reçu hier l'extrême-onction et a été administré ce matin.

« L'état de M. Albert père n'inspire pas d'inquiétude.

« La brigade de gendarmerie de Pont-Rousseau, sous les ordres du maréchal-des-logis Loubatière, prévenue de ce qui venait de se passer, s'est rendue avec empressement sur le lieu du meurtre, où elle a passé la nuit.

« M. le procureur impérial, M. Leroux, substitut, et M. le capitaine de gendarmerie sont arrivés hier vers huit heures du soir à la Jaunaie, où il a été procédé à une enquête.

« Grimaud paraissait triste depuis quelques jours et son attitude était morne. On suppose qu'il a commis son crime sous l'influence d'un accès d'aliénation mentale.

« Il était depuis trois mois seulement au service de M. Albert.

« *P. S.* Nous apprenons ce soir, à cinq heures et demie, que l'assassin a été arrêté, cette après-midi, vers trois heures, dans le bois de la Patouillère, en Saint-Sébastien, par la brigade de Pont Rousseau, et amené à Nantes.

« Grimaud manifeste un grand repentir de son crime. « J'ai mérité la mort, dit-il, je veux mourir! je veux mourir! » Il paraît jouir de toute sa raison.

« Il a été immédiatement écroué à la maison d'arrêt. »

Bourse de Paris du 22 Novembre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dern. c.	69 95.	— Hausse « 15 c.
	Fin courant. —	70 05.	— Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant. Dern. c.	96 —.	— Hausse « 10 c.
	Fin courant. —	96 20.	— Hausse « 20 c.

— La grande fête de bienfaisance donnée sous le patronage de l'Empereur et de l'Impératrice, au profit des pauvres du onzième arrondissement, reste fixée au 7 décembre prochain.

L'administration municipale du onzième arrondissement fera tous ses efforts pour rendre cette fête digne du haut patronage sous lequel elle est placée; on prépare une nouvelle décoration du foyer et de la salle de l'Opéra. Strauss dirigera l'orchestre et fera entendre, pour la première fois, les compositions de son album de 1862.

La saison devient rigoureuse, et chacun sans doute s'empressera, en participant à cette fête, de venir en aide à la population intéressante de nos faubourgs.

Les personnes qui désirent retenir des loges ou prendre des billets, peuvent dès à présent s'adresser à la direction de l'Opéra.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

5,758 MÈTRES 89 C. DE TERRAINS

Boulevard de l'Étoile, n° 11, et rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 231.

Etude de Me **CASTAIGNET**, avoué, 28, rue Louis-le-Grand.

Vente en 6 lots à l'audience des criées du Tribunal de première instance, le samedi 7 décembre 1861, deux heures de relevée.

Contenance :			Mise à prix :
1er lot.	743mèt.	93 cent.	— 110,000 fr.
2e lot.	681	60	— 100,000
3e lot.	612	13	— 90,000
4e lot.	985	07	— 70,000
5e lot.	1,114	16	— 75,000
6e lot.	1,622	»	— 178,000
	5,758 m.	89 c.	623,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **CASTAIGNET**, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° Me Lacroix, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 21;

3° A Me Marc, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Croix des-Petits-Champs, 35;

4° A Me Beaufeu, notaire, demeurant à Paris, rue Sainte Anne, 51;

5° Et à Me Delapalme, notaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (2651)

HABITATION A LA MARITINIQUE

Etude de Me **BRACINET**, avoué à Paris, rue Saint-Jacques, 57.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 30 novembre 1861,

D'une **HABITATION** dite la Belle-Etoile, sise à la Martinique, quartier Lamentin, contenant 142 hectares 20 ares environ.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BRACINET**, avoué poursuivant;

2° A Me Desgranges avoué colicitant;

3° A Me Demanche, notaire.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ Rue DE BABYLONE, 57, **A PARIS**

Faisant l'encoignure de la rue de Monsieur,

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires à Paris, le mardi 17 décembre 1861, à midi.

Superficie : 2,184 mètres 99 centimètres; façade sur la rue de Babylone, 91 mètres 20 centimètres, et sur la rue de Monsieur, 25 mètres 10 centimètres.

Mises à prix : 380,000 fr.

S'adresser à Me **FOVARD**, notaire, rue Gaillon, 20. (2650)

2 MAISONS rue St-Victor, 37 r. des G.-Degrés, 2, **A PARIS**

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 décembre 1861,

MAISON rue Saint-Victor. Revenu : 5,250 fr.

Mise à prix : 55,000 fr.

MAISON rue des Grands-Degrés. Revenu : 3,900 francs.

Mise à prix : 30,000 fr.

Outre les charges de rentes viagères, l'une de 800 fr. sur une tête de 78 ans, et l'autre de 600 fr. sur une tête de 56 ans, devant s'élever à 800 fr. à l'extinction de la première.

S'adresser à Me **BLOT**, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19,

Et à Me **Ch. MOREL D'ARLEUX**, notaire à Paris, rue de Jouy, 9. (2652).

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **AUBRY**, avoué à Versailles, avenue du Vieux-Versailles, 32.

Adjudication, le dimanche 15 décembre 1861, à midi, en l'étude de Me **FRICOTELLE**, notaire à Fourqueux, en 36 lots,

De **3 MAISONS** avec jardin et d'un grand clos, sise à Mareil-Marly, rue Trottin, canton de Saint-Germain-en-Laye, sur les mises à prix de 5,000 fr., 8,000 fr., 1,500 fr. et 4,500 fr.;

Et de **32 PIÈCES DE TERRE**, sises terroirs de Mareil, l'Etang-la-Ville, Fourqueux, Marly et Saint-Germain-en-Laye, sur diverses mises à prix.

S'adresser à Mes **FRICOTELLE**, notaire à Fourqueux. et à **AUBRY** et Rémond, avoués à Versailles. (2638)

MAISON A VERSAILLES

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **LOIR**, notaire à Versailles, rue Hoche, 15, le mercredi 27 novembre 1861, à une heure de relevée,

Une **MAISON** avec grand jardin parfaitement planté, sise à Versailles, boulevard du Roi, 22.

Mise à prix : 25,000 fr.

Une seule enchère adjugera. (2623)*

Ventes mobilières.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

après décès de Mme M..., en vertu d'ordonnance de référé, enregistrée, place de l'Eglise, 18, à Pantin (Seine), le dimanche 24 novembre 1861, à midi,

Par le ministère de Me **E. LECOCQ**, commissaire-priseur, rue de Buffault, 11, à Paris,

Ustensiles de ménage, meubles en acajou et noyer, pendules, glaces, rideaux, literie, garde-robe de femme, linge, 7,080 grammes d'argenterie.

BONNE ÉTUDE D'AVOUÉ de 1re instance à céder de suite dans une grande et belle ville de la Normandie.

S'adresser à **M. REGNIER**, huissier à Paris, rue des Bons-Enfants, 29. (4752)

A VENDRE fonds de commerce de quincaillerie en gros.

S'adresser à Me **LECLERC**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (2610)

LEÇONS de chant par une cantatrice italienne, rue Ne-des-Mathurins, 18, à l'entres.

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires*, *impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G). (4640)*

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE

Elle est salutaire pour la toilette des enfants et prépare le développement d'une belle chevelure. Elle fournit aux cheveux et à leurs racines un aliment en rapport avec leur nature. Le flacon, 2 fr.; les six flacons, pris à Paris, 10 fr. Chez LAROZE, rue Neuve-des-Petits Champs, 26, et dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs. (4679)

POMMADE CONSERVATRICE de J.-P. Laroze, prescrite par les médecins contre la calvitie, les pellicules, rougeurs, démangeaisons, chute, décoloration des cheveux; son usage les fortifie et les embellit : à la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr. — Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris, et les parfumeurs, coiffeurs et pharmaciens. (4692)

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Par addition à l'insertion faite le vingt-deux novembre mil huit cent soixante et un, sous le numéro 7645, concernant la Société du quartier neuf du Luxembourg, il est expliqué ce qui suit :

Le nouveau gérant de cette société est M. Gustave GUILLIERME, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 62.

Pour extrait :

—(7654) Signé DELAPALME, notaire.

Cabinet de M. FAILLANT, rue Caumartin, n. 48.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Antoine-Joseph-Marie-Auguste LETTRÉ, ancien négociant, demeurant à Paris-Batignolles, rue Salle-Neuve, 6, associé en nom collectif, gérant responsable,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Une société ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de commission et consignation de marchandises diverses, et notamment des vins, spiritueux, alcools, etc.

Le siége est à Paris, rue Salle-Neuve, 6.

La raison et la signature sociales sont : LETTRÉ et Ce.

La durée de la société est de deux années, à compter du neuf novembre mil huit cent soixante et un.

L'apport du commanditaire est de vingt mille francs, qu'il s'est obligé de verser au fur et à mesure des besoins de la société.

M. Lettré, gérant, ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société inscrites sur les registres.

Pour extrait :

—(7616) (Signé) LETTRÉ et Ce.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 NOV. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur FREY (Jean), md de vins, demeurant à Champerret, commune de Neuilly, rue du Bois, 28; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 19195 du gr.).

Du sieur LORGERIE (Victor-Aristide), md de vins, rue Notre-Dame de Nazareth, 47; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 19196 du gr.).

Du sieur CALLAULT (Jean), md de vins en gros, demeurant à Paris, port de Bercy, 8 et 29; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Pluzan ki, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 19197 du gr.).

Du sieur GEORGE (Jules-Henry-Joseph), commissionn. en librairie, demeurant à Pantin, village de l'Avenir, rue de la Paix, 14; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19198 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAVAILL-MONTEZER (Stéphan), md de nouveautés, rue St-Louis-Batignolles, 31, le 28 novembre, à 11 heures (N° 19115 du gr.);

De la société PELLERIN fils, md de graisse, rue Quincampoix, 39, composée de Edme Pellerin fils et d'un commanditaire, le 28 novembre, à 9 heures (N° 19190 du gr.);

Du sieur HARDEL (Emile-Eugène), md de dentelles, rue Neuve-St-Augustin, 23, le 29 novembre, à 12 heures (N° 19184 du gr.);

Du sieur ABSILLE (François-André), md de vins limonadier à Romainville, rue de Paris, 48, le 28 novembre, à 11 heures (N° 19047 du gr.);

Du sieur NOEL (Isidore-Alphonse), md de chaussures, faubourg Saint-Martin, n. 177, le 28 novembre, à 11 heures (N° 17475 du gr.);

Du sieur BAILLET (Jacques), nég. en farines, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, le 27 novembre, à 9 heures (N° 19182 du gr.);

Du sieur GARNIER (Emile), fabr. de bijoux dorés, boulevard Sébastopol, 82 (rive droite), le 29 novembre, à 9 heures (N° 19063 du gr.);

Du sieur INGHELBRECHT (Napoléon), md de chaussures, rue des Petites-Ecuries, n. 42, le 29 novembre, à 12 heures (N° 19106 du gr.);

Du sieur VILMINOT (Joseph-Bernard-Irénée), nég. en vins et eaux-de-vie, rue Pavée au Marais, n. 8, le 28 novembre, à 11 heures (N° 19176 du gr.);

Du sieur FRÈRE (Athanase), md de soies, sous la raison Frère et Ce, rue Rambuteau, 81, demeurant aussi rue de Metz, n. 2, le 28 novembre, à 11 heures (N° 19173 du gr.);

Du sieur GUILLEMIN jeune (Gabriel-Louis), relieur, rue de la Vrillière, 9, le 29 novembre, à 9 heures (N° 19193 du gr.);

De dame JOLY (Claudine Vincent), mde de vêtements confectionnés et tenant logements meublés, rue du Temple, 217, le 29 novembre, à 12 heures (N° 19114 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COMMUN (Charles-Victor-Alfred), md de vins et ébéniste, faubourg Sanit-Antoine, 74, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 19078 du gr.);

De Dlle DUMAY (Mietta), modiste, boulevard des Italiens, n. 9, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 19048 du gr.);

Du sieur LECAPLAIN (Pierre-Hippolyte), libraire, rue de la Banque, 23, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 19065 du gr.);

Du sieur BOISTAY (Adolphe-Philibert), carrossier, rue Marbeuf, 73, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 19076 du gr.);

Du sieur FAVRE (Antoine Jules), commissionnaire en ornements, rue du Caire, 23, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 19070 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur F. GLASER, tenant café et hôtel meublé, rue Keller, n. 43, le 27 novembre, à 1 heure (N° 18735 du gr.);

Du sieur LEQUIEN (Eugène), encadreur, boulevard de Strasbourg, 39, le 28 novembre, à 10 heures (N° 18965 du gr.);

Du sieur RÉMOND (Joseph), fabr. de casquettes, rue Saint Bon, 15, et md de vins à Vanves, route de Montrouge, 14, et demeurant susdite rue St-Bon, 15, le 28 novembre, à 11 heures (N° 18993 du gr.);

Du sieur DEPINAY-PRÉHAMON dit PRÉHAMON, commissionn. en farines, rue Thévenot, n. 12, le 28 novembre, à 10 heures (N° 18854 du gr.);

De dame BORDAT (Jeanne-Julienne Françoise Antain, veuve en premières noces du sieur Sejean, et femme en deuxièmes noces du sieur Bordat), mde de vins à Neuilly, rue de Sablonville, 2, le 29 novembre, à 9 heures (N° 18289 du gr.);

Du sieur DUMARTHERAY (Jean-Baptiste-Constant), anc. laitier en gros, rue St-Benoît, 9, le 28 novembre, à 10 heures (N° 18589 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSEL (Jean-Louis), layetier-emballeur, rue des Vinaigriers, 62, le 28 novembre, à 10 heures (N° 18466 du gr.);

Du sieur GROUAS (Auguste-Victor), grainetier, chaussée du Maine, 100, demeurant rue du Transit, 43, Vaugirard, le 28 novembre, à 10 heures (N° 18463 du gr.);

Du sieur HOURCADETTE dit SALOMON (Pierre), limonadier, avenue de la Bourdonnaye, 71, le 27 novembre, à 1 heure (N° 18371 du gr.);

Du sieur CHEDEBOIS jeune (Victor), md de vins, rue St-Etienne, 73, Batignolles, le 28 novembre, à 10 heures (N° 18730 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve CUSIN (Julie-Victorine Nadaud), plumassière, faubg St-Denis, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 nov., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18703 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFRANCE (Benjamin), anc. md de vins, rue de Flandres, 154, actuellement rue de Constantine, 35, La Chapelle, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 novembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18313 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUILLET (Justin), négociant en vins et ancien épicier, avenue du Bel-Air, n. 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 nov., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18623 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VISAGE père, négoc., rue de Charonne, 20, Belleville, sont invités à se rendre le 27 nov., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17222 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FERON (Frédéric-Auguste), nég. en tissus et doublures, rue des Bourdonnais, n. 4, sont invités à se rendre le 28 novembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 15407 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LECORNU-MAILLOT, négoc. en vins, place de la Bastille, 4, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 4 fr 95 c. pour 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 12543 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société PASSO fils et A. MAYER, manufacture d'encre, rue Boutarel, 1, peuvent se présenter chez M. Trille syndic rue Saint-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 14 fr. 42 c. p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 16838 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LESUEUR frères et BELLENGER, négoc en vins, à Bercy, rue de Mâcon, 12, peuvent se présenter chez M Isbert syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 1 fr 78 c. pour 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 15205 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAPIOU, md de nouveautés, faubourg Saint-Honoré, 171, peuvent se présenter chez M Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 1 fr. 95 c pour 100, unique répartition (N° 17675 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BLANCHARD md de chaussures, faubourg Montmartre, 13, peuvent se présenter chez M Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 25 fr. pour 100, première répartition (N° 17473 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs TORTUEL et GUESDON, négociants, rue des Fossés-Montmartre, 2 peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 1 fr 72 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 17513 du greffe).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 novembre.

Du sieur BEQUET, négoc en charbons, rue des Cinq-Moulins, 18, à La Chapelle (N° 19121 du gr.).

De la dame ZORN, négociante, rue Lenoir, 9 (N° 19089 du gr.).

Du sieur FAYE (Narcisse), traiteur, rue Paradis-Poissonnière, 4 (N° 19086 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 NOVEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Chemin de fer de Graissessac à Béziers, vérif.

DIX HEURES : Guittière, md de vins, synd. — Gibert, md de vins, vérif. — Cayron, charbonnier, clôt.

MIDI : Jullian, limonadier clôt.

UNE HEURE : Fano, agent d'affaires, clôt. — De Carfort, Martin et Ce, banquiers, id. — Minjoulet, ent. de charpentes, conc. — Melber, commissionnaire, rem. à huit. — Dujour, md de bois de sciage, affirm. après conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 23 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7862—Armoire à glace, table de nuit, chaises, table, buffet, pendule, et autres objets.
7863—Commode, tables, chaises, rideaux, glace, armoire, draps, serviettes, etc.
7864—Comptoir, série de mesures, tables, banquettes, glaces, et autres objets.
7865—Bureau, armoire, commode, table, glace, chaises, pendules, et autres objets.
7866—Commode, tables, chaises, —établis, étaux, bigornes, pièces diverses pour lanternes, etc.
7867—Bureau, cartonnier, glace, pendules, tables, chaises, buffet, commode, etc.
7868—Tables et sièges sculptés, glaces, fauteuils, piano, glaces, tableau, gravures, etc.
7869—Comptoir, vitrines et tablettes en chêne, indiennes, mercerie, crinolines, etc.
Route d'Orléans, 3.
7870—Armoire, table et commode en acajou, pendule, gravures, presses à imprimer, etc.
Au Tattersall-Français.
7871—Deux chevaux de luxe, un harnais garni en cuivre, redingote et gilet de livrée.
Rue Beaujon, au Tattersall-Français.
7872—Redingote et gilet de livrée, deux chevaux de luxe, un harnais garni en cuivre.
A Pantin, place publique.
873—Armoire, tables, commode, secrétaire, bureau, buffet, fontaine, pendule, etc.
Le 24 novembre.
A Choisy le-Roi, rue Saint-Louis, 16.
7874—Bureau, fauteuils, chaises, tables, pendule, et quantité d'autres objets mobiliers.
A Gentilly, rue du Pont-Neuf, 3.
7875—Comptoir, œil-de-bœuf, fontaine, liquides, buffet, tables, commode, toilette, etc.
A Colombes, place publique.
7876—Comptoir, buffet-étagère, batterie de cuisine, peteaie, tables, chaises, app. à gaz.
Place de la commune de Montrouge.
7877—Secrétaire, commode, tables, chaises, horloges, poêle, brouettes, et autres objets.
Le 25 novembre.
A Paris, rue Vivienne, 55.
7878—Comptoirs, étoffes, confections, chaises, tables, et quantité d'autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 22 NOVEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	69 85	69 95	69 85	69 95
Id. fin courant.	69 80	70 05	69 80	70 05
4 1/2 0/0 compt.	95 85	96 —	95 85	96 —
Id. fin courant.	96 25	— —	— —	96 20
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2940 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours		Dr cours
	comptant.		comptant.
Crédit foncier.	1210 —	Victor-Emm..	350 —
Crédit mobil..	772 50	Russes.....	408 75
Crédit indust. et commerc..	562 50	Saragosse....	521 25
Compt. d'esc..	640 —	Romains.....	220 —
Orléans.....	1335 —	S. Aut. Lomb.	521 25
Nord ancienn.	987 50	Barcel. à Sarr.	360 —
— nouv...	912 50	Cordoue à Sév.	— —
Est.....	575 —	Séville à Xérès.	435 —
Lyon-Méditer.	1073 75	Nord de l'Esp.	430 —
Midi.....	650 —	Caisse Mirès..	45 —
Ouest.....	537 50	Imm. Rivoli...	140 —
Genève.....	337 50	Gaz, Ce Paris.	885 —
Dauphiné....	538 75	Docks Marseill.	495 —
Ardennes anc.	390 —	Omn. de Paris.	830 —
— nouv.	— —	—de Londres.	37 —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	62 —
Autrichiens...	510 —	Ports de Mars.	— —

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	301 —
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0...	501 —
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 32-54-56:	305 —
500 f. 3 0/0.	457 50	— nouv. 3 0/0	— —

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Novembre 1861, Fo Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 9e arrondissement,